

Clauses générales

**Travaux et services spécialisés de plus de
100 000 \$**

Table des matières

| | | |
|-----------|---|-----------|
| 1. | DÉFINITION..... | 7 |
| 2. | DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 7 |
| | 2.1 INTERPRÉTATION DU CONTRAT | 7 |
| | 2.1.1 Sens à donner aux expressions | 7 |
| | 2.1.2 Priorités des documents | 7 |
| | 2.2 CESSION DU CONTRAT ET DES CRÉANCES | 8 |
| | 2.2.1 Cession de contrat..... | 8 |
| | 2.2.2 Cession des créances | 8 |
| | 2.3 NORMES | 8 |
| | 2.4 STIPULATION POUR AUTRUI..... | 8 |
| | 2.5 PUBLICITÉ ET DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS..... | 8 |
| | 2.6 LIEU DE PASSATION DU CONTRAT ET DROIT APPLICABLE | 8 |
| | 2.7 REPRÉSENTANTS DES PARTIES ET COMMUNICATIONS | 9 |
| | 2.8 CONFIDENTIALITÉ | 9 |
| | 2.9 LANGUE DE TRAVAIL ET DES COMMUNICATIONS..... | 9 |
| | 2.10 CALCUL DES DÉLAIS | 9 |
| | 2.11 MISE EN DEMEURE | 9 |
| | 2.12 CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS | 9 |
| 3. | ÉTAT DES LIEUX – CONDITIONS LOCALES | 9 |
| | 3.1 OBLIGATION DE SE RENSEIGNER | 9 |
| | 3.2 CONDITIONS GÉOLOGIQUES ET GÉOTECHNIQUES..... | 10 |
| | 3.3 TERRAINS, ACCÈS ET PASSAGES | 10 |
| | 3.4 OUVRAGES SOUTERRAINS SOUS LA RESPONSABILITÉ D’HYDRO-QUÉBEC | 10 |
| | 3.5 OUVRAGES SOUTERRAINS APPARTENANT À DES TIERS..... | 11 |
| 4. | MAÎTRISE DES TRAVAUX ET DES SERVICES | 11 |
| | 4.1 PORTÉE DU CONTRAT | 11 |
| | 4.2 SOUS-TRAITANCE..... | 11 |
| | 4.2.1 Choix des sous-traitants | 11 |
| | 4.2.2 Chapitre V.2 – Loi sur les contrats des organismes publics – (RLRQ, c. C-65.1) | 12 |
| | 4.2.3 Liste des sous-traitants choisis..... | 12 |
| | 4.3 CHANGEMENT DE CAPACITÉ | 12 |
| 5. | RESPECT DES LOIS, RÈGLEMENTS ET AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES..... | 12 |
| | 5.1 LOIS ET RÈGLEMENTS..... | 12 |
| | 5.2 PERMIS, CERTIFICATS, LICENCES ET AUTORISATIONS | 12 |

Clauses générales pour travaux et services spécialisés de plus de 100 000 \$

| | | |
|--------|---|-----------|
| 5.3 | NORMES, RÈGLEMENTS, DIRECTIVES, ENCADREMENTS ET DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE D'HYDRO-QUÉBEC | 13 |
| 5.4 | DROITS D'UTILISATION | 13 |
| 5.5 | SÉCURISATION DES ACTIFS ET VÉRIFICATION DE L'INTÉGRITÉ DES PERSONNES | 13 |
| 6. | EXÉCUTION DES TRAVAUX OU DES SERVICES | 14 |
| 6.1 | MODE D'EXÉCUTION | 14 |
| 6.2 | PRODUITS DANGEREUX | 14 |
| 6.2.1 | Étiquettes | 14 |
| 6.2.2 | Fiches de données de sécurité (FDS) | 14 |
| 6.3 | IMPLANTATION DES OUVRAGES ET BIENS | 14 |
| 6.4 | DESSINS D'EXÉCUTION ET D'ASSEMBLAGE | 14 |
| 6.5 | PROGRAMME DÉTAILLÉ D'EXÉCUTION | 15 |
| 6.6 | RETARD – ÉVOLUTION DES TRAVAUX OU DES SERVICES | 16 |
| 6.6.1 | Retard imputable à Hydro-Québec | 16 |
| 6.6.2 | Évolution des travaux et services | 16 |
| 6.7 | CHANGEMENTS AU CONTRAT | 16 |
| 6.8 | SUSPENSION DES TRAVAUX ET DES SERVICES | 17 |
| 6.9 | TRAVAUX, SERVICES OU OUVRAGES NON CONFORMES OU NON AUTORISÉS | 17 |
| 6.10 | PRISE DE POSSESSION DES TRAVAUX OU SERVICES | 18 |
| 6.11 | PROPRIÉTÉ | 18 |
| 6.12 | MAIN-D'ŒUVRE ET SALAIRES | 18 |
| 6.12.1 | Recrutement de la main-d'œuvre | 18 |
| 7. | BIENS, MATÉRIAUX, MATÉRIEL ET OUVRAGES | 18 |
| 7.1 | ORIGINE, QUALITÉ ET MISE EN ŒUVRE DES BIENS OU MATÉRIAUX | 18 |
| 7.2 | CONTREFAÇON | 19 |
| 7.3 | OUVRAGES PROVISOIRES, INSTALLATIONS ET MATÉRIEL DE CHANTIER FOURNIS OU EXÉCUTÉS PAR LE FOURNISSEUR | 19 |
| 7.4 | OUVRAGES, MATÉRIEL, BIENS OU MATÉRIAUX MIS À LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR PAR HYDRO-QUÉBEC | 19 |
| 8. | TRANSPORT DE MATÉRIAUX EN VRAC PAR CAMION | 20 |
| 8.1 | DÉFINITIONS | 20 |
| 8.2 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 20 |
| 8.3 | LIMITE | 20 |
| 8.4 | TARIF | 20 |
| 8.5 | CAMIONNEURS AUTOCHTONES | 21 |
| 9. | RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR | 21 |
| 10. | INDEMNISATION | 21 |
| 11. | SANTÉ ET SÉCURITÉ | 21 |

Clauses générales pour travaux et services spécialisés de plus de 100 000 \$

| | | |
|----------|--|----|
| 11.1 | AUTORISATION D'ACCÈS AU DOSSIER DE LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (CNESST) | 21 |
| 11.2 | GÉNÉRALITÉS | 22 |
| 11.3 | CONDITIONS COMMUNES APPLICABLES AU CHANTIER DE CONSTRUCTION ET À L'ÉTABLISSEMENT | 22 |
| 11.4 | CONDITIONS APPLICABLES SUR UN CHANTIER DE CONSTRUCTION | 23 |
| 11.5 | CONDITIONS APPLICABLES DANS UN ÉTABLISSEMENT | 23 |
| 11.6 | ORDRE ET PROPRETÉ | 23 |
| 11.7 | INDEMNISATION | 24 |
| 12. | PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT | 24 |
| 13. | PAIEMENTS, RÉCEPTION DES TRAVAUX ET TERMINAISON DES SERVICES | 24 |
| 13.1 | PAIEMENT DU PRIX CONTRACTUEL | 24 |
| 13.2 | DÉCOMPTES PÉRIODIQUES | 25 |
| 13.3 | DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX CONTRATS DE TRAVAUX | 25 |
| 13.3.1 | Retenue de garantie | 25 |
| 13.3.2 | Retenues spéciales | 25 |
| 13.3.3 | Substitution des retenues | 26 |
| 13.3.3.1 | Retenue de garantie..... | 26 |
| 13.3.3.2 | Retenues prévues à l'article 2111 du Code civil du Québec | 26 |
| 13.3.4 | Réception provisoire des travaux | 26 |
| 13.3.5 | Réception définitive des travaux..... | 27 |
| 13.4 | DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX CONTRATS DE SERVICES | 28 |
| 13.4.1 | Retenue de garantie | 28 |
| 13.4.2 | Retenues spéciales | 28 |
| 13.4.3 | Terminaison des services | 28 |
| 13.5 | DÉCOMPTÉ DÉFINITIF | 29 |
| 13.6 | DÉCLARATION DE PAIEMENT, QUITTANCES ET ATTESTATIONS DE CONFORMITÉ | 29 |
| 13.7 | REMBOURSEMENT DES RETENUES | 29 |
| 13.8 | COMPENSATION | 30 |
| 14. | GARANTIE DES TRAVAUX ET DES SERVICES ET DES MATÉRIAUX | 30 |
| 15. | ÉTABLISSEMENT DES NOUVEAUX PRIX | 30 |
| 16. | RÉMUNÉRATION DES TRAVAUX ET SERVICES EXÉCUTÉS EN DÉPENSES CONTRÔLÉES | 30 |
| 16.1 | COÛTS DE LA MAIN-D'ŒUVRE | 31 |
| 16.1.1 | Taux assujettis à la CCQ | 31 |
| 16.1.2 | Autres taux que ceux assujettis à la CCQ | 31 |
| 16.2 | COÛTS DU MATÉRIEL | 31 |
| 16.3 | COÛTS DES MATÉRIAUX | 31 |
| 16.4 | AUTRES COÛTS | 32 |
| 16.5 | MAJORATION POUR FRAIS INDIRECTS ET PROFITS | 32 |

Clauses générales pour travaux et services spécialisés de plus de 100 000 \$

| | | |
|------|--|-----------|
| 16.6 | PIÈCES JUSTIFICATIVES | 32 |
| 16.7 | CONTRÔLE DES TRAVAUX ET SERVICES EXÉCUTÉS EN DÉPENSES CONTRÔLÉES..... | 32 |
| 17. | DÉFAUT – RETRAIT – RÉSILIATION..... | 33 |
| 17.1 | DÉFAUT DU FOURNISSEUR..... | 33 |
| | 17.1.1 Cas de défaut – Avis de remédier | 33 |
| | 17.1.2 Avis de mise en défaut | 33 |
| | 17.1.3 Responsabilité de la caution..... | 33 |
| 17.2 | RETRAIT DES TRAVAUX OU DES SERVICES DES MAINS DU FOURNISSEUR | 34 |
| 17.3 | RÉSILIATION DU CONTRAT | 34 |
| 17.4 | OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR | 35 |
| 18. | PROCÉDURE EN CAS DE DIFFÉREND..... | 35 |
| 18.1 | OBLIGATION DE POURSUIVRE LES TRAVAUX, LES SERVICES ET LE CONTRAT | 36 |
| 18.2 | RESPECT DE LA PROCÉDURE..... | 36 |
| 18.3 | AVIS PRÉALABLE OBLIGATOIRE | 36 |
| 18.4 | DISCUSSIONS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES..... | 36 |
| 18.5 | TRAITEMENT DE LA RÉCLAMATION | 36 |
| | 18.5.1 Exposé détaillé du fournisseur..... | 36 |
| | 18.5.2 Étude et décision d'Hydro-Québec..... | 37 |
| | 18.5.3 Révision par le supérieur hiérarchique | 37 |
| | 18.5.4 Fin de la présente procédure..... | 37 |
| | 18.5.4.1 Procédure applicable au contrat de travaux..... | 37 |
| | 18.5.4.2 Procédure applicable au contrat de services | 37 |
| 18.6 | CONFIDENTIALITÉ | 37 |
| 18.7 | ARBITRAGE | 38 |
| | 18.7.1 Clause d'arbitrage..... | 38 |
| | 18.7.2 Application aux sous-traitants..... | 38 |
| 18.8 | INTÉRÊTS | 38 |
| 19. | COMPTABILISATION DES COÛTS ET DROIT DE VÉRIFICATION – DOCUMENTS RELATIFS AU CONTRAT | 38 |
| 19.1 | PRINCIPES COMPTABLES | 38 |
| 19.2 | DOCUMENTATION ET PÉRIODE DE CONSERVATION..... | 38 |
| 19.3 | DROIT DE VÉRIFICATION | 39 |
| 19.4 | SOUS-TRAITANTS | 39 |

Clauses générales pour travaux et services spécialisés de plus de 100 000 \$

LISTE DES MODIFICATIONS

Version du 13 mai 2019

Clauses modifiées :

8.2 Dispositions générales

Clauses générales pour travaux et services spécialisés de plus de 100 000 \$

1. DÉFINITION

Dans ce contrat, à moins que le contexte n'exige un sens différent, les définitions applicables sont énoncées au lexique disponible à l'adresse suivante :

http://www.hydroquebec.com/soumissionnez/doc_ref.html.

Le fournisseur est réputé avoir pris connaissance complète des définitions contenues dans ce lexique, lesquelles font partie intégrante du contrat.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**2.1 INTERPRÉTATION DU CONTRAT****2.1.1 Sens à donner aux expressions**

Partout où dans le contrat les expressions « est tenu » et « doit » ou des expressions de même portée sont utilisées, ces termes impliquent que l'obligation du fournisseur doit être réalisée à ses frais, qu'il n'a droit à aucune rémunération supplémentaire et que les coûts qui en découlent sont inclus dans le prix du contrat.

2.1.2 Priorités des documents

Tous les documents du contrat se complètent mutuellement et tout ce qui figure dans l'un ou l'autre de ces documents fait partie du contrat.

En cas d'ambiguïté ou de contradiction entre les divers documents constituant le contrat, ils prévalent l'un sur l'autre dans l'ordre de priorité suivant :

1. l'avis d'attribution émis à l'attributaire, s'il modifie la soumission ou le document d'appel de propositions ;
2. la soumission acceptée par Hydro-Québec ;
3. les renseignements et instructions aux intéressés à soumissionner ;
4. les clauses particulières ;
5. les clauses générales ;
6. les clauses techniques particulières ou devis techniques ;
7. les dessins particuliers ;
8. les clauses techniques générales ou normalisées ;
9. les dessins normalisés ;
10. les rapports géotechniques.

Les dessins à grande échelle prévalent sur les dessins à plus petite échelle.

Clauses générales pour travaux et services spécialisés de plus de 100 000 \$

2.2 CESSION DU CONTRAT ET DES CRÉANCES**2.2.1 Cession de contrat**

Le fournisseur ne peut céder le contrat, sans le consentement écrit préalable du représentant d'Hydro-Québec. Tous les frais encourus par Hydro-Québec pour la cession pourront être facturés au fournisseur.

2.2.2 Cession des créances

Le fournisseur ne peut céder les créances découlant de l'exécution du contrat sans le consentement écrit préalable du représentant d'Hydro-Québec, et cette dernière conserve en tout temps, même en cas d'autorisation ou de signification d'une telle cession, le droit d'opérer compensation de toute dette du fournisseur à son égard à même les sommes qu'elle pourrait lui devoir, sous réserve de tout autre recours. Tous les frais encourus par Hydro-Québec pour la cession pourront être facturés au fournisseur.

2.3 NORMES

Lorsque dans le contrat il est fait référence à des normes, référence est faite aux normes en vigueur à la date d'ouverture des soumissions, à l'exception des normes décrites à l'alinéa NORMES, RÈGLEMENTS, DIRECTIVES, ENCADREMENTS ET DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE D'HYDRO-QUÉBEC de la clause RESPECT DES LOIS, RÈGLEMENTS ET AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES, lesquelles peuvent être modifiées au cours de l'exécution du contrat. En cas d'ambiguïté ou de contradiction entre le contrat et ces normes, le document le plus exigeant prévaut.

2.4 STIPULATION POUR AUTRUI

Sauf la clause TRANSPORT DE MATÉRIAUX EN VRAC PAR CAMIONS, rien dans le contrat ne peut être interprété comme étant une stipulation pour autrui.

2.5 PUBLICITÉ ET DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Le fournisseur ne peut utiliser, à quelque fin que ce soit, le nom, l'image, le logo ou la marque de commerce d'Hydro-Québec sans autorisation écrite préalable de son représentant. De même, tout projet de publicité en rapport avec le contrat doit être soumis à une telle autorisation.

Toute demande de renseignements concernant le contrat, les travaux ou les services provenant de tout média écrit ou électronique ou de toute autre personne doit être transmise au représentant d'Hydro-Québec.

2.6 LIEU DE PASSATION DU CONTRAT ET DROIT APPLICABLE

Le contrat est formé à Montréal, à la date à laquelle Hydro-Québec émet la commande, ou le contrat-cadre le cas échéant, et est soumis aux lois qui s'appliquent au Québec.

Le fournisseur est réputé avoir reçu la commande, ou le contrat-cadre le cas échéant, à Montréal et à la date de son émission.

Sans limiter la généralité de ce qui est prévu ailleurs au contrat, le fournisseur doit assujettir tout contrat de sous-traitance aux dispositions de la présente clause LIEU DE PASSATION DU CONTRAT ET DROIT APPLICABLE.

Clauses générales pour travaux et services spécialisés de plus de 100 000 \$

2.7 REPRÉSENTANTS DES PARTIES ET COMMUNICATIONS

Chaque partie désigne un représentant qui a l'autorité et les pouvoirs d'agir en son nom. Les parties s'informent mutuellement, par écrit, du nom de leur représentant respectif et, le cas échéant, de leur remplaçant.

Toute communication entre Hydro-Québec et le fournisseur relative au contrat doit être effectuée par écrit et adressée au représentant de l'autre partie.

2.8 CONFIDENTIALITÉ

Le fournisseur s'engage à assurer la confidentialité des informations communiquées par Hydro-Québec auxquelles il pourrait avoir accès à l'occasion de la réalisation du contrat. Ces informations ainsi que le contrat demeurent la propriété d'Hydro-Québec et ne doivent servir qu'à l'exécution du contrat.

2.9 LANGUE DE TRAVAIL ET DES COMMUNICATIONS

Le français est la langue de travail. Toutes les communications écrites et verbales relatives au contrat doivent se faire en français. Tous les documents ou dessins que le fournisseur remet à Hydro-Québec doivent être rédigés en français.

2.10 CALCUL DES DÉLAIS

À moins qu'il n'en soit autrement prévu au contrat, le calcul de tout délai se fait de la manière suivante :

- le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est ;
- les samedis, les dimanches et les jours fériés sont comptés, mais lorsque le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prorogé au jour ouvrable suivant.

2.11 MISE EN DEMEURE

Lorsque dans le contrat un terme est fixé pour accomplir une obligation, les parties sont en demeure par le seul écoulement du temps.

2.12 CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS

Le fournisseur doit respecter les principes du *Code de conduite des fournisseurs d'Hydro-Québec* disponible au www.hydroquebec.com/soumissionnez/code-conduite.html.

Le fournisseur confirme en avoir pris connaissance et en comprendre la portée. Le fournisseur doit prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer et doit s'assurer que ses sous-traitants respectent également ces dispositions.

3. ÉTAT DES LIEUX – CONDITIONS LOCALES**3.1 OBLIGATION DE SE RENSEIGNER**

Le fournisseur est réputé avoir une entière connaissance des conditions et difficultés ordinairement

Clauses générales pour travaux et services spécialisés de plus de 100 000 \$

rencontrées ou généralement reconnues comme inhérentes à des travaux ou des services de même nature.

Le fournisseur est réputé s'être renseigné sur l'état des lieux et les conditions locales des travaux à exécuter ou des services à rendre en vertu du contrat. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est réputé avoir pris connaissance de tous les plans, devis et addenda, avoir visité les lieux et, le cas échéant, avoir interprété les informations géologiques et géotechniques mises à sa disposition.

Dans l'établissement de sa soumission, le fournisseur doit avoir tenu compte de toutes les conditions pouvant avoir une incidence sur le mode d'exécution, la durée et le prix des travaux ou services à rendre en vertu du contrat et de toutes difficultés pouvant résulter de l'état des lieux et des conditions locales.

3.2 CONDITIONS GÉOLOGIQUES ET GÉOTECHNIQUES

Nonobstant ce qui précède, si, au cours de l'exécution des travaux ou des services, un écart considérable est constaté entre ce que le fournisseur devait prévoir et les conditions géologiques et géotechniques réelles,

et

si, le représentant d'Hydro-Québec est avisé par écrit des conditions marquant un tel écart, dès qu'elles sont découvertes et avant qu'elles soient modifiées (un avis verbal pouvant être donné en cas d'urgence, à la condition qu'il soit confirmé dans un délai de 72 heures par un avis écrit),

et

s'il résulte d'un tel écart une augmentation ou une diminution considérable du coût des travaux et des services pour le fournisseur ou Hydro-Québec, selon le cas, celle-ci est fixée conformément aux dispositions de la clause ÉTABLISSEMENT DES NOUVEAUX PRIX.

Le fournisseur doit remettre à Hydro-Québec les pièces justificatives relatives à l'écart constaté, aux conditions géologiques et géotechniques prévues et réelles et au calcul de l'augmentation ou de la diminution du coût des travaux et des services.

En cas de désaccord, le fournisseur peut exercer les droits que lui confère la clause PROCÉDURE EN CAS DE DIFFÉREND.

3.3 TERRAINS, ACCÈS ET PASSAGES

Hydro-Québec met à la disposition du fournisseur pour la durée du contrat, les terrains, voies d'accès, droits de passage et autres droits dont elle dispose, jugés nécessaires à l'exécution du contrat.

Le fournisseur doit se procurer, à ses frais, les terrains, voies d'accès, droits de passage et autres droits supplémentaires dont il juge avoir besoin pour l'exécution du contrat.

Le fournisseur doit garder, à ses frais, en bon état d'usage les voies d'accès, aires d'entreposage, passages et autres lieux mis à sa disposition par Hydro-Québec pour l'exécution du contrat.

3.4 OUVRAGES SOUTERRAINS SOUS LA RESPONSABILITÉ D'HYDRO-QUÉBEC

Hydro-Québec fournit au fournisseur le tracé réel de tout câble, canalisation et ouvrage souterrain sous sa responsabilité et pouvant être affecté par les travaux et services.

Le fournisseur doit prendre, à ses frais, toutes les mesures nécessaires à la protection de ces câbles, canalisations et ouvrages contre tous les dommages pouvant résulter de ses travaux et services.

Clauses générales pour travaux et services spécialisés de plus de 100 000 \$

3.5 OUVRAGES SOUTERRAINS APPARTENANT À DES TIERS

Le fournisseur doit se renseigner auprès des autorités compétentes de l'existence et du tracé réel de tout câble, canalisation et ouvrage souterrain pouvant être affecté par ses travaux et services, et particulièrement des câbles et fils électriques et téléphoniques, des adductions d'eau et de gaz, des égouts et des pipelines.

Le fournisseur doit prendre, à ses frais, toutes les mesures nécessaires à la protection de ces câbles, canalisations et ouvrages contre tous les dommages pouvant résulter de ses travaux et services.

Le fournisseur est responsable des conséquences de toute omission ou erreur de sa part dans l'obtention des renseignements énoncés ci-dessus.

4. MAÎTRISE DES TRAVAUX ET DES SERVICES**4.1 PORTÉE DU CONTRAT**

Le fournisseur doit assurer la réalisation du contrat, à l'exception de ce qui est expressément exclu aux clauses particulières. D'une façon plus précise, mais non exhaustive, le cas échéant, il est responsable :

- de l'étude et de la mise en œuvre des méthodes d'exécution ;
- de l'étude et de l'établissement des installations et ouvrages provisoires ;
- de l'approvisionnement du matériel et des matériaux de toute nature ;
- de l'ensemble des activités requises pour assurer la conception, la fabrication, la livraison, l'installation et la mise en service des biens ou ouvrages qui en font l'objet.

4.2 SOUS-TRAITANCE**4.2.1 Choix des sous-traitants**

Le fournisseur doit assujettir tout contrat de sous-traitance aux dispositions du présent contrat.

Toutefois, les sous-traitants ne sont pas tenus de détenir un certificat d'enregistrement à la norme ISO-9001 en vigueur, à moins d'indication contraire ailleurs dans le présent contrat.

Le fournisseur choisit comme sous-traitants des personnes ayant leur principal établissement au Québec ou dans un territoire visé par les accords inter-gouvernementaux applicables et, le cas échéant, un établissement dans la région administrative du Québec indiquée à l'Avis aux intéressés à soumissionner, à moins qu'il puisse démontrer à Hydro-Québec qu'il n'existe pas de sous-traitants répondant à ces critères dans la spécialité visée, ou qu'il ne peut obtenir de prix raisonnables auprès de tels sous-traitants.

Le fournisseur est responsable des dommages causés à Hydro-Québec par toute restriction, suspension ou annulation de la licence du fournisseur de l'un ou plusieurs de ses sous-traitants en vertu de la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, c. B-1.1), ou par toute inadmissibilité ou interdiction pour ce ou ces sous-traitant(s) d'exécuter ou de poursuivre l'exécution d'un sous-contrat en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1) (la « LCOP »).

Le fournisseur doit remplacer tout sous-traitant proposé qui ne répond pas aux exigences décrites ci-dessus. Cette substitution s'effectue sans modification du prix contractuel ou des délais d'exécution établis aux clauses particulières.

Clauses générales pour travaux et services spécialisés de plus de 100 000 \$

Le cas échéant, le fournisseur choisit des sous-traitants qui détiennent une licence émise en vertu de la Loi sur le bâtiment (RLRQ, c. B-1.1), et qui, s'ils entendent agir à titre d'employeurs au sens de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20), sont inscrits auprès de la Commission de la construction du Québec (CCQ). Le fournisseur doit en donner la preuve écrite au représentant d'Hydro-Québec, avant l'attribution des contrats à ces sous-traitants.

4.2.2 Chapitre V.2 – Loi sur les contrats des organismes publics – (RLRQ, c. C-65.1)

Le fournisseur doit s'assurer du respect des dispositions contenues au chapitre V.2 de cette Loi et ce, pour tous les sous-contrats assujettis et pendant toute la durée du sous-contrat visé.

4.2.3 Liste des sous-traitants choisis

Le fournisseur doit également, avant le début des travaux ou des services transmettre au représentant d'Hydro-Québec, par écrit, une liste indiquant pour chaque sous-contrat qu'il a conclu, les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du sous-traitant ;
- le montant et la date du sous-contrat.

Le fournisseur qui, après le début des travaux ou des services, contracte avec un sous-traitant dans la cadre de l'exécution du présent contrat doit en aviser le représentant d'Hydro-Québec en lui produisant une liste modifiée avant que ne débutent les travaux ou services confiés à ce sous-traitant.

Hydro-Québec ne verse aucun acompte sur le paiement du prix contractuel tant qu'elle n'a pas reçu la liste des sous-traitants accompagnée de la preuve, lorsqu'un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre, des matériaux et des services est fourni, qu'une copie de ce cautionnement leur a été transmise. Le présent alinéa s'applique à l'égard de tout ajout ou modification apportée à la liste pendant l'exécution du contrat.

4.3 CHANGEMENT DE CAPACITÉ

Le fournisseur doit, sans délai, informer Hydro-Québec par écrit de tout changement réel ou annoncé affectant sa capacité ou celle de ses sous-traitants d'exécuter les travaux ou services conformément au contrat et aux dispositions de la clause RESPECT DES LOIS, RÈGLEMENTS ET AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES.

5. RESPECT DES LOIS, RÈGLEMENTS ET AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES**5.1 LOIS ET RÈGLEMENTS**

Le fournisseur doit se conformer à toutes les lois, règlements, ou décrets des gouvernements et autorités compétentes, de niveau fédéral, provincial ou municipal, applicables lors de l'exécution du contrat.

5.2 PERMIS, CERTIFICATS, LICENCES ET AUTORISATIONS

Le fournisseur doit obtenir, à ses frais, tous les permis, certificats, licences et autorisations et payer tous les droits exigés par les lois, règlements et décrets pour l'exécution du contrat.

Clauses générales pour travaux et services spécialisés de plus de 100 000 \$

Sans limiter la généralité de ce qui précède, lorsque le fournisseur est visé par une inadmissibilité ou interdiction d'exécuter ou de poursuivre l'exécution du contrat en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, (RLRQ, c. C-65.1), le fournisseur est alors réputé être en défaut au sens du contrat, sans qu'aucun avis de défaut ne soit requis, et il est responsable envers Hydro-Québec pour l'ensemble des dommages qui en découlent.

5.3 NORMES, RÈGLEMENTS, DIRECTIVES, ENCADREMENTS ET DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE D'HYDRO-QUÉBEC

Le fournisseur a l'obligation d'organiser et de maintenir l'ordre au chantier et au lieu de réalisation du contrat et il doit observer toutes les normes, règlements, directives, encadrements et documents de référence d'Hydro-Québec applicables lors de l'exécution du contrat.

Le fournisseur s'engage à se tenir parfaitement informé, à respecter et à faire respecter par toute personne sous sa juridiction, toutes les normes, règlements, directives, encadrements et documents de référence qu'Hydro-Québec peut établir de temps à autre pour assurer, notamment, mais non limitativement, l'accès au chantier et au lieu de réalisation du contrat, l'hygiène, la santé, l'administration des premiers soins, la sécurité, la prévention des accidents, la protection contre le feu et la protection de l'environnement.

Hydro-Québec peut exiger le remplacement ou l'expulsion, ou procéder elle-même à l'expulsion, de toute personne sous la juridiction du fournisseur qui enfreint toute norme, règlement, directive ou encadrement d'Hydro-Québec ou fait preuve d'incapacité, d'incompétence, d'improbité ou d'indiscipline.

5.4 DROITS D'UTILISATION

Le fournisseur doit obtenir, à ses frais, toutes les autorisations nécessaires à l'utilisation de tout matériel, matériau et procédé breveté ou sujet à brevet ou licence, pour exécuter le contrat et pour permettre l'entretien, la réfection et la réparation des ouvrages et biens faisant l'objet du contrat.

5.5 SÉCURISATION DES ACTIFS ET VÉRIFICATION DE L'INTÉGRITÉ DES PERSONNES

Le fournisseur qui doit accéder aux actifs d'Hydro-Québec dans le cadre de l'exécution du contrat s'engage à respecter et à faire respecter par ses employés, représentants et sous-traitants toutes les consignes de sécurité d'Hydro-Québec qui ont été portées à sa connaissance.

Aux fins du présent alinéa, un actif est un ensemble de biens appartenant à Hydro-Québec ou dont Hydro-Québec a la garde et l'usage, qu'ils soient corporels, tels que les installations, les bâtiments, les chantiers, le matériel roulant, les équipements et les outils, ou qu'ils soient incorporels, tels que les brevets, les droits d'auteur, les marques de commerce et les informations.

À cet effet, à la demande d'Hydro-Québec, une vérification relative à la fiabilité et à l'intégrité des personnes peut être exigée en tout temps de tout employé, représentant ou sous-traitant du fournisseur dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Hydro-Québec peut, à sa seule discrétion, exiger le remplacement de tout employé, représentant ou sous-traitant du fournisseur ne remplissant pas les critères de vérification. Dans ce cas, le fournisseur est seul responsable des frais, débours, délais et autres conséquences résultant d'un tel remplacement.

Le fournisseur doit aviser dans les plus brefs délais le représentant d'Hydro-Québec de tout incident, non-conformité ou autre situation affectant la sécurité survenant dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution des obligations découlant du présent contrat.

Dans le cas où le fournisseur fait défaut de respecter ses obligations en matière de sécurité et de protection des actifs, Hydro-Québec se réserve le droit d'appliquer les mesures prévues aux clauses

Clauses générales pour travaux et services spécialisés de plus de 100 000 \$

particulières, le cas échéant.

6. EXÉCUTION DES TRAVAUX OU DES SERVICES**6.1 MODE D'EXÉCUTION**

Le fournisseur doit utiliser les effectifs, les matériaux, le matériel et les méthodes nécessaires pour assurer la réalisation des travaux et services conformément aux exigences du contrat et à un rythme d'avancement permettant d'assurer leur achèvement à l'intérieur des délais contractuels.

À la demande du représentant d'Hydro-Québec, le fournisseur doit fournir les listes complètes des effectifs et du matériel employés à l'exécution des travaux et des services.

6.2 PRODUITS DANGEREUX

Avant le début des travaux ou des services, le fournisseur doit transmettre au représentant d'Hydro-Québec la liste des produits dangereux qu'il utilisera lors de l'exécution des travaux ou des services.

Dans le cadre de l'application de la *Loi sur les produits dangereux* (LRC 1985, c H-3), et de ses règlements, le fournisseur, peu importe son pays de résidence, doit respecter les dispositions suivantes :

6.2.1 Étiquettes

Tous les contenants de produits dangereux livrés doivent être étiquetés en français conformément aux règlements émis par le gouvernement canadien.

Tout produit dangereux sans fiche conforme qui ne sera pas étiqueté tel que prévu à la réglementation fédérale canadienne sera retourné au fournisseur.

6.2.2 Fiches de données de sécurité (FDS)

Pour chaque produit dangereux, une fiche FDS doit accompagner le produit à chaque livraison.

Le fournisseur est responsable de tous les frais occasionnés par suite de son défaut de fournir les renseignements requis en temps opportun.

6.3 IMPLANTATION DES OUVRAGES ET BIENS

Hydro-Québec établit au chantier, le cas échéant, une ligne de base et un point de nivellement à partir desquels le fournisseur doit implanter, par ses propres moyens et à ses frais, tous les ouvrages et biens faisant l'objet du contrat.

Il appartient au fournisseur de demander l'établissement de ces repères en temps opportun, de façon à éviter tout retard dans l'exécution des travaux ou des services.

Si ces repères sont détruits au cours des travaux ou services, le fournisseur doit les rétablir à ses frais.

6.4 DESSINS D'EXÉCUTION ET D'ASSEMBLAGE

Pour tous les ouvrages nécessitant des dessins d'exécution devant être fournis par le fournisseur, celui-ci doit en soumettre le nombre de copies nécessaires au représentant d'Hydro-Québec pour vérification. La soumission des dessins doit être faite en temps opportun afin de ne pas retarder

Clauses générales pour travaux et services spécialisés de plus de 100 000 \$

l'avancement des travaux et services, tout en laissant au représentant d'Hydro-Québec vingt (20) jours ouvrables à compter de la réception des dessins pour en prendre connaissance.

Les dessins doivent être préparés selon la norme CAN/CGSB-72.7-M88 intitulée « Exigences relatives aux dessins effectués à la main et destinés à être microfilmés ». Toutes les inscriptions sur les dessins doivent être rédigées en français et les dimensions doivent être indiquées en unités SI.

Lorsque le représentant d'Hydro-Québec vérifie des dessins ou des documents du fournisseur, cette activité signifie que le représentant d'Hydro-Québec constate que les éléments et les systèmes proposés correspondent à l'objet du contrat. Cette activité ne signifie nullement que les dessins ou les documents du fournisseur ainsi soumis ou fournis correspondent en tout point aux exigences du contrat.

Les ouvrages entrepris sans que les dessins d'exécution ou d'assemblage exigés aient été fournis par le fournisseur et vérifiés par le représentant d'Hydro-Québec peuvent être refusés par ce dernier. Les frais ainsi occasionnés sont à la charge du fournisseur.

Tout dessin ou liste ou copie de dessin ou de liste émis par Hydro-Québec ou le fournisseur devient et demeure la propriété d'Hydro-Québec, et le fournisseur cède à Hydro-Québec ses droits d'auteur dans ceux-ci et renonce à ses droits moraux. Le fournisseur s'engage à les utiliser uniquement aux fins du contrat, à moins d'avoir eu préalablement l'autorisation écrite d'Hydro-Québec.

6.5 PROGRAMME DÉTAILLÉ D'EXÉCUTION

Le fournisseur doit, dans le délai prescrit aux clauses particulières ou, à défaut, dans un délai n'excédant pas trente (30) jours à compter de la date de la commande, remettre au représentant d'Hydro-Québec un programme détaillé d'exécution de l'ensemble des travaux et des services qui respecte les dates contractuelles. Ce programme doit inclure les périodes requises pour la préparation du plan qualité, s'il y a lieu. Le fournisseur doit indiquer les dispositions qu'il entend prendre pour se conformer à ce programme détaillé d'exécution.

À la demande du représentant d'Hydro-Québec, le fournisseur doit également fournir un programme détaillé des travaux et services pour des périodes déterminées.

Si le fournisseur modifie le programme détaillé ou qu'il prévoit ou constate un retard sur le programme ainsi établi, il doit remettre au représentant d'Hydro-Québec un programme détaillé d'exécution révisé de façon appropriée, qui respecte les dates contractuelles.

À moins que le représentant d'Hydro-Québec n'avise le fournisseur, dans le délai prescrit aux clauses particulières ou, à défaut, dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à compter de la réception du programme, que celui-ci ne respecte pas le contrat, le fournisseur doit continuer selon ce programme en respectant ses autres obligations conformément au contrat. Hydro-Québec a le droit de se baser sur ce programme lorsqu'elle planifie et coordonne ses activités. Si, à tout moment, Hydro-Québec avise par écrit le fournisseur qu'un programme détaillé qu'il a soumis n'est pas conforme au contrat ou n'est pas compatible avec les progrès réels et les intentions et la planification dont le fournisseur fait état, ce dernier doit soumettre par écrit un programme détaillé d'exécution révisé, et Hydro-Québec ne verse alors qu'un maximum de 70 % de tout acompte subséquent approuvé, et ce, tant que le fournisseur n'a pas soumis un programme détaillé d'exécution révisé qui respecte le contrat et qui est compatible avec les progrès réels et les intentions dont le fournisseur a fait état.

Toute révision, commentaire de ces programmes ou absence de ce faire, par le représentant d'Hydro-Québec n'entraîne aucune obligation ou responsabilité d'Hydro-Québec envers le fournisseur.

Tout programme détaillé d'exécution présenté par le fournisseur, y compris les versions révisées de celui-ci, visant à terminer les travaux ou les services plus tôt qu'aux dates contractuelles n'entraîne aucune obligation ou responsabilité d'Hydro-Québec envers le fournisseur. De même, ce programme ne pourra être utilisé par le fournisseur dans le cadre d'une éventuelle demande de compensation, peu importe la nature de celle-ci, les dates contractuelles primant en toutes circonstances.

Clauses générales pour travaux et services spécialisés de plus de 100 000 \$**6.6 RETARD – ÉVOLUTION DES TRAVAUX OU DES SERVICES**

Il n'y a aucune prolongation ni devancement de délais ou dates contractuelles sauf si expressément convenu dans un avenant.

6.6.1 Retard imputable à Hydro-Québec

En cas de retard directement imputable à Hydro-Québec dans l'exécution de ses propres obligations contractuelles et si ce retard empêche le fournisseur de compléter les travaux et les services à l'intérieur des délais contractuels, le fournisseur peut avoir droit à une prolongation des délais contractuels s'il en avise par écrit Hydro-Québec dans les cinq (5) jours suivant la réalisation d'un tel événement. Toute demande de prolongation devra être accompagnée d'une démonstration détaillée, cas par cas, de l'effet de chaque événement sur le cheminement critique du calendrier contractuel d'exécution des travaux ou des services.

À défaut d'un tel avis à l'intérieur du délai prescrit, le fournisseur renonce au droit d'obtenir une prolongation des délais contractuels.

En cas de désaccord sur le droit à la prolongation des délais contractuels ou sur la durée de cette prolongation, le fournisseur peut exercer les droits que lui confère la clause PROCÉDURE EN CAS DE DIFFÉREND.

6.6.2 Évolution des travaux et services

Si à tout moment :

- les progrès réels sont trop lents pour que les travaux ou services soient achevés dans les délais contractuels, ou
- les progrès prennent (ou prendront) du retard par rapport au programme en cours, à l'alinéa PROGRAMME DÉTAILLÉ D'EXÉCUTION de la clause EXÉCUTION DES TRAVAUX OU DES SERVICES,

et que cela est dû à une cause autre que celle prévue au sous-alinéa RETARD IMPUTABLE À HYDRO-QUÉBEC, alors Hydro-Québec peut ordonner au fournisseur de lui soumettre un programme révisé à l'alinéa PROGRAMME DÉTAILLÉ D'EXÉCUTION de la clause EXÉCUTION DES TRAVAUX OU DES SERVICES et un rapport complémentaire décrivant les méthodes révisées que le fournisseur se propose d'adopter de façon à accélérer les progrès et terminer les travaux ou services à l'intérieur des délais contractuels.

À moins qu'Hydro-Québec n'en dispose autrement, le fournisseur doit adopter ces méthodes modifiées, lesquelles peuvent exiger une augmentation des heures de travail, du nombre du personnel du fournisseur, des équipements, des matériaux ou de matériel, aux risques et aux frais du fournisseur, incluant les coûts d'impact. Si ces méthodes modifiées entraînent des coûts supplémentaires pour Hydro-Québec, le fournisseur doit rembourser ces coûts à Hydro-Québec, sous réserve de tout autre dommage.

6.7 CHANGEMENTS AU CONTRAT

Hydro-Québec peut, en tout temps au cours de l'exécution du contrat, apporter des changements au contrat et en exiger l'exécution par le fournisseur.

Le fournisseur n'exécute aucun changement avant qu'un avenant précisant la nature du changement, son mode de paiement, incluant les coûts d'impact liés à ce changement et le délai à l'intérieur duquel il doit être exécuté, n'ait été souscrit par le fournisseur et Hydro-Québec. Si un changement entraîne une augmentation ou une diminution du coût des travaux ou des services, pour le fournisseur ou Hydro-Québec, selon le cas, celle-ci est fixée conformément aux dispositions de la clause ÉTABLISSEMENT DES NOUVEAUX PRIX, le cas échéant.

Clauses générales pour travaux et services spécialisés de plus de 100 000 \$

Lorsque l'avenant est souscrit par le fournisseur et Hydro-Québec pendant ou après l'exécution du changement, il constitue l'entente complète et finale pour le changement visé, incluant tous les coûts d'impact liés à ce changement.

Lorsque l'avenant est souscrit par le fournisseur et Hydro-Québec avant le début de l'exécution du changement, le fournisseur peut réserver ses droits quant aux coûts d'impact, s'il en est, qui doivent alors être présentés selon la procédure prévue à la clause PROCÉDURE EN CAS DE DIFFÉREND. Seuls les coûts directs liés à l'exécution des travaux ou des services en relation avec ce changement, s'il en est et convenus avec le fournisseur, seront alors payés par Hydro-Québec.

En cas d'urgence ou en cas de désaccord sur les termes de l'avenant, le fournisseur doit exécuter sans délai tout changement exigé par écrit par le représentant d'Hydro-Québec. Le fournisseur doit dès lors suivre la procédure prévue à la clause PROCÉDURE EN CAS DE DIFFÉREND. Jusqu'à ce qu'un avenant soit souscrit par Hydro-Québec et le fournisseur, le montant estimé du changement est déterminé par Hydro-Québec et payé partiellement au fournisseur.

Un changement n'entraîne aucune prolongation des délais contractuels à moins qu'il n'en soit expressément fait mention à l'avenant.

6.8 SUSPENSION DES TRAVAUX ET DES SERVICES

Hydro-Québec a, en tout temps, le droit de suspendre l'exécution des travaux ou des services, en totalité ou en partie.

Cette suspension s'exerce sur avis écrit d'Hydro-Québec au fournisseur précisant, entre autres, la date d'entrée en vigueur de la suspension, son étendue et sa durée si elle est alors connue.

À la réception de cet avis, le fournisseur doit :

- cesser l'exécution des travaux ou des services à la date, de la manière et dans les limites indiquées à l'avis ; et
- prendre toute mesure jugée nécessaire par le représentant d'Hydro-Québec pour conserver en bon état, pour la durée de la suspension, les biens et installations, les travaux, les services et les ouvrages exécutés, de même que les matériaux et le matériel approvisionnés.

À la date indiquée à l'avis de suspension, Hydro-Québec peut effectuer, conjointement avec le fournisseur, l'inventaire de tous les travaux, les services et les ouvrages dont l'exécution est suspendue, ainsi que des matériaux et du matériel approvisionnés, et procéder au dénombrement du personnel affecté à l'exécution des travaux ou des services lors de la suspension.

Durant la suspension, le fournisseur continue d'assumer l'entretien, le contrôle et la garde de tous les biens, installations, ouvrages, matériaux et matériel, qu'il ne peut pas retirer du chantier à moins d'une autorisation écrite de la part du représentant d'Hydro-Québec.

Le fournisseur doit reprendre et poursuivre l'exécution des travaux ou des services dès la fin de la suspension.

6.9 TRAVAUX, SERVICES OU OUVRAGES NON CONFORMES OU NON AUTORISÉS

Le fournisseur doit, sans délai et à ses frais, démolir et enlever tous les travaux, services ou ouvrages non autorisés, ainsi que corriger tous les travaux, services ou ouvrages non conformes aux prescriptions du contrat, à la simple demande écrite d'Hydro-Québec à cet effet.

Clauses générales pour travaux et services spécialisés de plus de 100 000 \$

6.10 PRISE DE POSSESSION DES TRAVAUX OU SERVICES

Hydro-Québec peut, en tout temps, prendre possession d'une partie des travaux ou des services sur avis écrit au fournisseur lui indiquant les modalités de cette prise de possession.

6.11 PROPRIÉTÉ

Sous réserve des dispositions contractuelles relatives au transport et à la livraison lorsqu'applicables, tous les ouvrages, biens, et installations, permanents ou non, qui font l'objet du contrat, deviennent, au fur et à mesure de leur réalisation, la propriété d'Hydro-Québec.

Le fournisseur en assume la garde, le contrôle et la responsabilité qui en découle, jusqu'à leur réception définitive par Hydro-Québec.

6.12 MAIN-D'ŒUVRE ET SALAIRES**6.12.1 Recrutement de la main-d'œuvre**

Sous réserve du respect des accords inter-gouvernementaux applicables, pour le recrutement de la main-d'œuvre employée à l'exécution du contrat, le fournisseur doit, dans la mesure du possible, faire appel aux centres de placement appropriés et, compte tenu des qualifications requises, il doit accorder aux candidats une préférence dans l'ordre suivant :

- personnes domiciliées dans la région du Québec où s'exécutent les travaux ou les services ;
- personnes domiciliées dans les autres régions du Québec ;
- personnes domiciliées dans les autres provinces ;
- personnes domiciliées ailleurs.

Pour les travaux ou services effectués dans la région du territoire de la Baie-James et au nord de cette région, la préférence est d'abord accordée aux autochtones de la Baie-James et des villages situés au nord de cette région. La même préférence est accordée partout ailleurs aux autochtones pour les travaux ou services effectués dans leur réserve ou leur établissement.

7. BIENS, MATÉRIAUX, MATÉRIEL ET OUVRAGES**7.1 ORIGINE, QUALITÉ ET MISE EN ŒUVRE DES BIENS OU MATÉRIAUX**

Les biens ou matériaux, leur mise en œuvre et l'exécution des travaux ou services doivent être conformes aux exigences du contrat.

Lorsque la qualité d'un bien, d'un matériau ou d'un travail n'est pas précisée, le fournisseur s'engage de manière expresse à utiliser et à fournir des biens ou matériaux neufs de la meilleure qualité. Le travail doit être exécuté conformément aux règles de l'art.

Les biens ou matériaux doivent être identifiables par la marque de commerce sous laquelle ils sont vendus et fabriqués en respect de tous les droits d'auteurs, brevets, marques de commerce, dessins industriels ou autres règles et normes applicables. Les marques de certifications pertinentes doivent aussi y être apposées afin d'attester de leur performance en matière de sécurité lors de leur utilisation.

Sous réserve du respect des accords inter-gouvernementaux applicables, les contrats de travaux et services doivent être exécutés avec des biens ou des matériaux fabriqués au Québec ou, si ce n'est

Clauses générales pour travaux et services spécialisés de plus de 100 000 \$

pas possible, avec des biens ou matériaux fabriqués au Canada, à moins que le fournisseur puisse démontrer à Hydro-Québec que de tels biens ou matériaux ne sont pas disponibles au Québec ou au Canada à un prix raisonnable.

Le fournisseur doit, à la demande d'Hydro-Québec, établir au moyen de pièces justificatives le lieu de fabrication des biens ou matériaux utilisés ou fournis dans le cadre du contrat ainsi que ces biens ou matériaux sont des produits d'origine dûment certifiés, qui respectent les exigences du présent contrat.

À moins qu'il n'en soit autrement prévu au contrat, le fournisseur peut utiliser un bien ou un matériau équivalent à celui désigné au contrat par une marque de commerce, dans la mesure où cette substitution est préalablement autorisée par écrit par Hydro-Québec.

Le représentant d'Hydro-Québec acceptera ou refusera le bien ou le matériau équivalent dans un délai qui dépendra des renseignements à obtenir et des épreuves, essais et vérifications nécessaires à l'appréciation du bien ou du matériau proposé.

Le fournisseur doit soumettre le bien ou le matériau équivalent à l'approbation du représentant d'Hydro-Québec en temps opportun afin d'éviter tout retard dans l'exécution des travaux ou des services.

7.2 CONTREFAÇON

Le fournisseur s'engage à ce que les biens ou les matériaux utilisés ou fournis dans le cadre du présent contrat soient exempts de toute contrefaçon.

À cet effet, le fournisseur doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que tout bien ou matériau provient d'un distributeur autorisé par le manufacturier d'origine à distribuer ce bien ou ce matériau. Le fournisseur doit, à la demande d'Hydro-Québec, fournir la preuve de la provenance du bien ou du matériau en remettant, entre autres, les bons de livraison émis par le manufacturier ou le distributeur autorisé.

Le fournisseur doit remplacer tout bien ou matériau présentant une contrefaçon selon les prescriptions de la clause GARANTIE DES TRAVAUX ET DES SERVICES ET DES MATÉRIAUX.

Tout défaut de se conformer aux prescriptions précitées entraîne, à la discrétion d'Hydro-Québec, l'application de l'un ou de plusieurs des alinéas de la clause DÉFAUT – RETRAIT – RÉSILIATION.

7.3 OUVRAGES PROVISOIRES, INSTALLATIONS ET MATÉRIEL DE CHANTIER FOURNIS OU EXÉCUTÉS PAR LE FOURNISSEUR

Les prix du contrat comprennent tous les frais directs ou indirects se rapportant aux ouvrages provisoires, installations et au matériel de chantier que doit fournir et exécuter le fournisseur pour l'exécution du contrat.

Ces ouvrages provisoires, ces installations et ce matériel de chantier doivent être maintenus en bon état pendant toute la durée du contrat.

Le fournisseur ne doit pas retirer du chantier, sans l'autorisation du représentant d'Hydro-Québec, tout ou partie de ces ouvrages provisoires, de ces installations ou de ce matériel avant la réception définitive des travaux ou la terminaison totale des services.

7.4 OUVRAGES, MATÉRIEL, BIENS OU MATÉRIAUX MIS À LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR PAR HYDRO-QUÉBEC

Le fournisseur assume l'entretien, la garde et le contrôle de tout ouvrage, matériel, bien ou matériau mis à sa disposition par Hydro-Québec et s'engage à les utiliser uniquement aux fins auxquelles ils sont destinés.

Clauses générales pour travaux et services spécialisés de plus de 100 000 \$

Le fournisseur doit, en tout temps, être en mesure de rendre compte au représentant d'Hydro-Québec de l'utilisation et de l'état de ces ouvrages, de ce matériel, de ces biens ou de ces matériaux.

8. TRANSPORT DE MATÉRIAUX EN VRAC PAR CAMION**8.1 DÉFINITIONS**

« Matériaux en vrac » : les Matériaux en vrac visés par la présente disposition comprennent le sable, la terre, les schistes argileux, le gravier et la pierre concassée ou non, à l'exclusion de toute autre substance et de tout autre matériau, transportés en tout ou en partie sur le réseau routier à la charge du ministère des Transports du Québec ou des municipalités.

« Entreprises inscrites » : les Entreprises inscrites sont celles répertoriées au Registre du camionnage en vrac de la Commission des transports du Québec (CTQ).

8.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pour le transport des Matériaux en vrac à destination ou en provenance du chantier, le fournisseur et ses sous-traitants doivent en tout temps utiliser les services d'Entreprises inscrites dans une proportion d'au moins 50 % (sauf pour les Iles de la Madeleine où cette proportion est de 85%) en nombre des chargements nécessaires pour le transport de chaque type de Matériaux en vrac du présent contrat. À cet effet, ils doivent s'adresser à un organisme de courtage habilité par la CTQ, le tout conformément au *Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac*.

Lorsque plus d'un organisme de courtage habilité dessert un même territoire, le fournisseur et ses sous-traitants partagent, à parts égales, entre ces organismes de courtage, le nombre de chargements de Matériaux en vrac attribués aux Entreprises inscrites conformément au présent alinéa.

8.3 LIMITE

Les obligations énoncées à la présente clause ne s'appliquent pas lorsque le ou les organismes de courtage habilités ne peuvent fournir dans un délai raisonnable, 50 % des chargements nécessaires au fournisseur pour respecter le programme détaillé d'exécution des travaux ou des services accepté par Hydro-Québec. Le fournisseur et ses sous-traitants sont alors libres d'utiliser d'autres camions pour combler l'écart entre le nombre de chargements que le ou les organismes de courtage peuvent fournir et celui requis pour la réalisation des travaux ou des services.

8.4 TARIF

Le tarif et les conditions applicables au transport de Matériaux en vrac seront établis pour chaque contrat survenu entre le fournisseur, ou son sous-traitant, et le ou les organismes de courtage habilités.

À défaut d'entente spécifique entre les parties avant le début de la fourniture des services, le tarif et les conditions applicables au contrat seront ceux établis au RECUEIL DES TARIFS DE CAMIONNAGE EN VRAC du ministère des Transports du Québec pour le transport de Matériaux en vrac dans le cadre de ses travaux publics. Le tarif et les conditions applicables seront ceux du recueil précité, déterminés au moment de la fourniture des services par le ou les organismes de courtage habilités.

Clauses générales pour travaux et services spécialisés de plus de 100 000 \$

8.5 CAMIONNEURS AUTOCHTONES

Hydro-Québec se réserve le droit d'exiger du fournisseur et de ses sous-traitants qu'ils accordent priorité aux camionneurs autochtones pour le transport de Matériaux en vrac.

9. RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR

Le fournisseur est tenu à une obligation de résultat. Il est le seul responsable de la bonne exécution des travaux ou des services conformément aux termes du contrat.

Le fournisseur est responsable de tout dommage, de quelque nature que ce soit, subi par Hydro-Québec ou par quiconque, découlant de l'exécution ou de l'inexécution du contrat ou en lien avec celui-ci.

10. INDEMNISATION

Le fournisseur s'engage, à ses frais, à prendre fait et cause pour Hydro-Québec, ses administrateurs, dirigeants, employés, préposés, mandataires et ayants droit dans toute réclamation et poursuite judiciaire, de quelque nature qu'elle soit, provenant de tiers découlant du contrat ou de l'exécution des travaux ou des services, et à les indemniser en capital, intérêts, indemnités prévues au *Code civil du Québec*, frais d'expertise et frais de toute autre nature, de toute condamnation à l'égard de tiers prononcée contre eux et, le cas échéant, à obtenir la radiation, par quelque moyen que ce soit, de toute hypothèque légale en rapport avec l'exécution du contrat.

11. SANTÉ ET SÉCURITÉ**11.1 AUTORISATION D'ACCÈS AU DOSSIER DE LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (CNESST)**

Sur demande, le fournisseur remet au représentant d'Hydro-Québec les informations suivantes :

- l'indice d'expérience et les indices de risques à court et à long terme figurant à l'Avis de calcul ou à l'Avis de recalcul du taux personnalisé émis par la CNESST pour les années postérieures à ceux déjà fournis ;
- l'état du dossier d'intervention relativement aux établissements déclarés à la CNESST depuis les cinq dernières années, notamment les avis de correction, les rapports d'intervention, les rapports d'enquête d'accident et les ordonnances de suspension ou de fermeture ;
- l'état des constats d'infraction émis au cours des cinq dernières années.

À cet effet, le fournisseur transmet le formulaire dûment signé Autorisation de l'employeur d'accès à des dossiers dans le cadre de vérifications diligentes émis par la CNESST.

Cette autorisation vise uniquement l'obtention d'informations concernant la prévention en santé et sécurité et non celles ayant trait au financement du fournisseur.

Sur ce formulaire d'autorisation, seules les cases relatives à la Prévention / Inspection et aux Constats d'infraction, dans la section Santé et sécurité, devront être cochées, à l'exclusion de la case Financement.

Hydro-Québec se réserve le droit d'obtenir du fournisseur, dans le délai qu'elle détermine, les moyens et correctifs qu'il entend mettre en place en matière de prévention en santé et sécurité.

Clauses générales pour travaux et services spécialisés de plus de 100 000 \$

11.2 GÉNÉRALITÉS

La nature de l'ensemble des travaux et services à être réalisés est indiquée aux documents contractuels. Selon le cas, ces travaux seront assujettis aux conditions de chantier de construction ou d'établissement.

11.3 CONDITIONS COMMUNES APPLICABLES AU CHANTIER DE CONSTRUCTION ET À L'ÉTABLISSEMENT

Avant le début des travaux ou des services, le fournisseur doit soumettre aux représentants d'Hydro-Québec un programme de prévention.

Le fournisseur inclut à ce programme, le cas échéant et lorsqu'applicables, les mesures de prévention spécifiques, les consignes, les codes et les encadrements d'Hydro-Québec décrits aux clauses particulières. Hydro-Québec se réserve le droit de modifier ces exigences, et le fournisseur est tenu de se conformer immédiatement et à ses frais à tout avis écrit à cet effet.

Le fournisseur s'engage expressément à assurer la santé et la sécurité de toutes les personnes présentes sur les lieux d'exécution des travaux ou des services pendant la réalisation des travaux ou des services. À cet effet, le fournisseur respecte l'ensemble des obligations qui lui sont dévolues par la loi et fait preuve de diligence raisonnable.

Le fournisseur exige que les travailleurs appliquent les règles de sécurité et ne tolère aucun manquement à ce sujet.

Hydro-Québec s'assure du respect par le fournisseur de l'ensemble des obligations prévues précédemment. À cet effet, elle peut visiter les lieux d'exécution des travaux ou des services sans aucun préavis.

Dans le cas où le fournisseur fait défaut d'assurer ou de respecter ses obligations en matière de santé et de sécurité, Hydro-Québec peut :

- ordonner l'arrêt immédiat des travaux ou des services sur le chantier de construction ou l'établissement jusqu'à ce que la situation soit corrigée à sa satisfaction ; les coûts consécutifs au retard ainsi occasionné seront à la charge du fournisseur ;
- résilier le contrat selon les termes prévus à l'alinéa RÉSILIATION DU CONTRAT de la clause DÉFAUT — RETRAIT — RÉSILIATION.

Le fournisseur s'engage de plus à renseigner son personnel sur les consignes et les encadrements d'Hydro-Québec s'appliquant aux travaux à exécuter ou aux services à rendre, et il s'assure de former son personnel, et ses sous-traitants le cas échéant, de façon à ce qu'ils soient compris, observés et respectés. Lorsque requis, par exemple, pour les besoins de formation au *Code de sécurité des travaux* d'Hydro-Québec, le fournisseur doit obligatoirement utiliser les moyens de formation d'Hydro-Québec.

Le fournisseur doit également :

- a) sans délai, aviser Hydro-Québec du début d'une enquête policière ou d'une enquête de la CNESST relative à un accident de travail ;
- b) avant de participer aux enquêtes prévues en a), le fournisseur doit en informer Hydro-Québec qui lui fournira le soutien jugé nécessaire, s'il y a lieu ;
- c) informer immédiatement, par téléphone, le représentant d'Hydro-Québec de tout accident grave ayant occasionné la mort, des blessures sérieuses ou des dommages matériels ayant des conséquences importantes. L'information doit être confirmée par écrit dans les plus brefs délais suivant l'accident ou l'incident ;

Clauses générales pour travaux et services spécialisés de plus de 100 000 \$

- d) transmettre mensuellement un rapport décrivant tous les accidents ou incidents ayant occasionné la mort, des blessures à ses employés ou à ceux de ses sous-traitants, incluant les dommages aux véhicules, aux installations ou au matériel au cours de l'exécution de travaux ou des services à l'établissement ou sur le chantier de construction ;
- e) transmettre un sommaire cumulatif mensuel de tous les accidents ou incidents mentionnés ;
- f) transmettre un bilan statistique cumulatif de tous les accidents ou incidents à la fin des travaux et des services.

Les rapports et sommaires mensuels dont il est question aux paragraphes d) et e) doivent être présentés sur les formulaires prescrits par Hydro-Québec accompagnés de toutes les pièces justificatives s'y rapportant.

11.4 CONDITIONS APPLICABLES SUR UN CHANTIER DE CONSTRUCTION

Sous les conditions de chantier de construction, la responsabilité de la santé et de la sécurité incombe au maître d'œuvre, lequel doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs. Les clauses particulières indiquent qui est désigné maître d'œuvre pour l'exécution du contrat.

En plus de respecter les dispositions de la loi et de l'alinéa CONDITIONS COMMUNES APPLICABLES AU CHANTIER DE CONSTRUCTION ET À L'ÉTABLISSEMENT, le fournisseur, lorsqu'il agit comme maître d'œuvre doit, lorsque cela est requis et avant le début des travaux ou des services, aviser le représentant d'Hydro-Québec du nom et des qualifications du ou des agent(s) de sécurité qu'il affecte au chantier de construction, conformément aux exigences du *Code de sécurité pour les travaux de construction* (R.R.Q. c. S-2.1, r.4) (le « Code »).

S'il n'est pas tenu, en vertu du Code ou du contrat, d'affecter un agent de sécurité, il doit tout de même désigner un responsable de la gestion de la sécurité et aviser le représentant d'Hydro-Québec du nom et des qualifications de celui-ci.

11.5 CONDITIONS APPLICABLES DANS UN ÉTABLISSEMENT

Sous les conditions d'établissement, Hydro-Québec ou son mandataire, à titre de chef d'établissement, assume la responsabilité de la santé et de la sécurité dans l'établissement.

Ceci n'exonère toutefois pas le fournisseur des obligations et responsabilités qui lui sont dévolues, à titre d'employeur, par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (RLRQ, c. S-2.1) ou par toute autre loi ou tout autre règlement applicable en la matière.

En plus de respecter les dispositions de la loi et de l'alinéa CONDITIONS COMMUNES APPLICABLES AU CHANTIER DE CONSTRUCTION ET À L'ÉTABLISSEMENT, le fournisseur doit, avant le début des travaux ou des services, s'engager par écrit à respecter et faire respecter intégralement, incluant par ses sous-traitants, les mesures de prévention spécifiques, les consignes, les codes et les encadrements d'Hydro-Québec, décrits ou énumérés aux clauses particulières.

11.6 ORDRE ET PROPRETÉ

Le fournisseur doit, en tout temps et à ses frais, maintenir au chantier de construction le degré d'ordre et de propreté nécessaire à la sécurité du personnel, des biens, du matériel, des matériaux, des ouvrages et des installations temporaires ou permanentes sur l'ensemble du chantier de construction.

À la fin de ses travaux ou des services, ou à tout autre moment prévu aux clauses particulières, le fournisseur doit, à ses frais, effectuer la remise en état du chantier de construction et des autres

Clauses générales pour travaux et services spécialisés de plus de 100 000 \$

emplacements mis à sa disposition par Hydro-Québec, des voies publiques et privées, des cours d'eau et des fossés, et dégager et nettoyer les lieux de tout matériel, matériaux, ouvrages ou installations provisoires, restes, déchets, décombres et déblais superflus provenant de ses travaux ou des services. Il doit, de plus, remettre en bon état à Hydro-Québec les biens et ouvrages faisant l'objet du contrat, le tout à la satisfaction du représentant d'Hydro-Québec.

11.7 INDEMNISATION

Le fournisseur s'engage à indemniser Hydro-Québec pour toute réclamation, sanction, pénalité, contravention ou constat d'infraction en matière de santé et de sécurité du travail résultant d'un manquement, d'une faute ou de la négligence du fournisseur, d'un sous-traitant ou de quiconque dont il est légalement ou contractuellement responsable ou imputable.

À défaut de respecter cet engagement d'indemniser Hydro-Québec, dans les trente (30) jours suivant l'envoi d'un avis écrit à cet effet, celle-ci pourra procéder à une déduction correspondante sur tout décompte périodique subséquent ou, le cas échéant, sur le décompte définitif, selon les dispositions de la clause PAIEMENTS, RÉCEPTION DES TRAVAUX ET TERMINAISON DES SERVICES

12. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le fournisseur doit respecter toutes les lois et règlements applicables au Québec en matière de protection de l'environnement. Il est responsable de prévenir la pollution ou la nuisance qui pourrait être causée par les produits, les services et les activités découlant du présent contrat. À cet effet, il doit prendre, à ses frais, toutes les dispositions nécessaires pour protéger l'environnement et pour éviter toute forme de pollution ou de nuisance. De plus, il s'assure qu'il a du personnel qui a reçu la formation appropriée pour intervenir en cas d'urgence de nature environnementale.

Le fournisseur s'engage à indemniser Hydro-Québec pour toute réclamation, sanction, pénalité, contravention ou avis ou constat d'infraction en matière de protection de l'environnement résultant d'un manquement, d'une faute ou de la négligence du fournisseur, d'un sous-traitant ou de quiconque dont il est légalement ou contractuellement responsable ou imputable.

À défaut de respecter cet engagement d'indemniser Hydro-Québec, dans les trente (30) jours suivant l'envoi d'un avis écrit à cet effet, celle-ci pourra procéder à une déduction correspondante sur tout paiement dû ou, le cas échéant, sur tout décompte périodique subséquent ou sur le décompte définitif, conformément à la clause PAIEMENTS, RÉCEPTION DES TRAVAUX ET TERMINAISON DES SERVICES.

Le fournisseur doit aviser dans les plus brefs délais le représentant d'Hydro-Québec de tout incident, non-conformité ou urgence de nature environnementale survenant dans le cadre de l'exécution des obligations découlant du présent contrat.

Il doit, en outre, respecter les dispositions environnementales décrites aux clauses particulières du présent contrat.

13. PAIEMENTS, RÉCEPTION DES TRAVAUX ET TERMINAISON DES SERVICES**13.1 PAIEMENT DU PRIX CONTRACTUEL**

Le paiement du prix contractuel n'est exigible qu'à compter du moment où :

- le fournisseur a rempli toutes ses obligations contractuelles ; et
- Hydro-Québec a prononcé la réception définitive des travaux ou la terminaison des services.

Clauses générales pour travaux et services spécialisés de plus de 100 000 \$

Toutefois, au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des services, Hydro-Québec verse au fournisseur des acomptes sur le paiement du prix contractuel, conformément aux modalités prévues à l'alinéa DÉCOMPTES PÉRIODIQUES.

13.2 DÉCOMPTES PÉRIODIQUES

Au plus tard le cinquième (5^e) jour de chaque mois ou à toute autre date fixée par le représentant d'Hydro-Québec ou aux dates prévues aux clauses particulières, le fournisseur doit établir, dans la forme prescrite par Hydro-Québec, un décompte périodique sur l'état d'avancement des travaux ou des services indiquant la quantité et la valeur des travaux exécutés ou des services rendus depuis le dernier décompte périodique, y compris les corrections aux décomptes antérieurs.

Le fournisseur doit joindre à chaque décompte les pièces et documents attestant de la conformité des travaux exécutés et des services rendus.

Hydro-Québec peut exiger que le fournisseur présente avec chaque décompte une quittance dans la forme prescrite par Hydro-Québec, établissant que le fournisseur et ses sous-traitants ont été payés. À défaut de recevoir une telle quittance, Hydro-Québec pourra effectuer des retenues spéciales, conformément aux dispositions de l'alinéa RETENUES SPÉCIALES.

Si le décompte est conforme, Hydro-Québec acquittera la facture correspondante trente (30) jours après sa réception, déduction faite de la retenue de garantie, des retenues spéciales et de toute somme que le fournisseur peut lui devoir. Hydro-Québec se réserve le droit de corriger ou rectifier tout décompte périodique lors de l'établissement des décomptes subséquents.

13.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX CONTRATS DE TRAVAUX

En présence d'un contrat de travaux ou d'un contrat de travaux comportant accessoirement l'exécution de services, les dispositions spécifiques aux contrats de travaux énoncés ci-après s'appliquent, sous réserve des dispositions énoncées aux clauses particulières.

13.3.1 Retenue de garantie

Pour garantir l'exécution de toutes les obligations du fournisseur en vertu du contrat, Hydro-Québec effectue une retenue de dix pour cent (10 %) sur chaque acompte du prix contractuel qu'Hydro-Québec verse au fournisseur. Lorsque le montant cumulatif des acomptes excède un million de dollars (1 000 000 \$), cette retenue est réduite à cinq pour cent (5 %) sur tout excédent d'un million de dollars (1 000 000 \$). Lorsque le montant cumulatif des acomptes excède dix millions de dollars (10 000 000 \$), cette retenue est réduite à deux pour cent et demie (2,5 %) sur tout excédent de dix millions de dollars (10 000 000 \$).

Par ailleurs, pour les contrats ayant pour objet l'exécution de travaux sur demande, à tarifs horaires ou à prix unitaires, Hydro-Québec effectue une retenue de deux pour cent et demie (2,5 %) sur chaque acompte du prix contractuel qu'Hydro-Québec verse au fournisseur.

Hydro-Québec effectue cette retenue sur chaque décompte périodique en sus de tout autre ajustement spécifié au contrat, le cas échéant, ou sur le décompte définitif.

La retenue de garantie ne s'applique pas à la taxe sur les produits et services (TPS) ni à la taxe de vente du Québec (TVQ) qu'Hydro-Québec verse au fournisseur. En conséquence, le fournisseur s'engage à verser intégralement aux autorités gouvernementales le montant total des taxes, sans effet de retenue.

Sauf si cela est expressément prévu à l'avenant, aucune retenue de garantie n'est appliquée à la valeur des avenants.

13.3.2 Retenues spéciales

Clauses générales pour travaux et services spécialisés de plus de 100 000 \$

Les retenues spéciales s'ajoutent à celle prévue à l'alinéa RETENUE DE GARANTIE. Hydro-Québec effectue ces retenues sur chaque décompte périodique ou sur le décompte définitif.

Hydro-Québec rembourse les retenues spéciales au fournisseur sur présentation d'une quittance, dans la forme prescrite par Hydro-Québec, de la part des personnes en faveur desquelles elle a fait une retenue spéciale.

13.3.3 Substitution des retenues**13.3.3.1 Retenue de garantie**

Sur demande, Hydro-Québec peut autoriser le fournisseur à substituer à la retenue de garantie une lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle en sa faveur, d'une durée minimale d'un an et renouvelable sur demande, qui doit être conforme au modèle inclus à l'appel de propositions et émise par une banque à charte du Canada (Annexes I, II ou III de la Loi sur les banques [L.C. 1991, c. 46]), une caisse populaire ou la Caisse centrale Desjardins.

Sous réserve des dispositions du dernier paragraphe, en aucun cas la substitution de la retenue de garantie ne peut avoir lieu avant la réception provisoire des travaux ou, à défaut, avant la réception définitive.

Si le contrat prévoit qu'Hydro-Québec prononce plusieurs réceptions provisoires, la substitution ne peut avoir lieu qu'après la dernière.

Cependant, lorsque la valeur du prix contractuel à l'attribution est supérieure à dix millions de dollars (10 000 000 \$), la substitution de la retenue de garantie ne peut avoir lieu avant que soixante pour cent (60 %) du prix contractuel n'ait été versé au fournisseur sous forme d'acomptes.

Sur autorisation d'Hydro-Québec, le fournisseur peut alors substituer à la retenue de garantie une lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle d'un montant équivalent à la valeur totale de la retenue de garantie prévue au contrat.

13.3.3.2 Retenues prévues à l'article 2111 du Code civil du Québec

La seule sûreté qu'Hydro-Québec accepte dans le cadre de l'application de l'article 2111 du *Code civil du Québec* est une lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle en sa faveur d'une durée minimale d'un an et renouvelable sur demande, qui doit être conforme au modèle inclus à l'appel de propositions et émise par une banque à charte du Canada (Annexes I, II ou III de la *Loi sur les banques* [L.C. 1991, c. 46]), une caisse populaire ou la Caisse centrale Desjardins.

En aucun cas la substitution de la garantie prévue à l'article 2111 du *Code civil du Québec* n'aura lieu avant la réception provisoire des travaux ou, à défaut, avant la réception définitive.

Si le contrat prévoit qu'Hydro-Québec prononce plusieurs réceptions provisoires, la substitution ne peut avoir lieu qu'après la dernière.

13.3.4 Réception provisoire des travaux

Lorsque le fournisseur juge :

- qu'il a achevé l'exécution des travaux ; et
- que tous les essais, toutes les épreuves et toutes les vérifications demandés au contrat ou prescrits par les lois et règlements en vigueur ont été effectués à la satisfaction d'Hydro-Québec ; et

Clauses générales pour travaux et services spécialisés de plus de 100 000 \$

- qu'il a satisfait à toutes les exigences du contrat.

il peut demander par écrit au représentant d'Hydro-Québec de prononcer la réception provisoire des travaux.

Avec cette demande, le fournisseur doit remettre à Hydro-Québec les enregistrements qualité et tout autre document spécifié au contrat.

Dans les quinze (15) jours suivant la réception de cette demande, Hydro-Québec inspecte les travaux. Si les conditions requises sont remplies, elle prononce la réception provisoire des travaux et en avise le fournisseur par écrit.

Hydro-Québec ne prononce la réception provisoire des travaux qu'à l'achèvement complet de ceux-ci, suivant les termes et conditions du contrat. Toutefois, Hydro-Québec peut choisir de prononcer une réception provisoire même s'il existe certains travaux mineurs dont l'achèvement ou la correction n'est pas, à son avis, immédiatement indispensable.

Dans un tel cas, l'avis de réception provisoire énumère les travaux restants à effectuer ou à corriger, et le délai pour ce faire. Ce délai ne constitue pas une prolongation d'un délai contractuel.

Lorsque le contrat prévoit l'achèvement de certaines parties des travaux à des dates différentes, Hydro-Québec peut prononcer une réception provisoire pour chacune des parties des travaux lorsqu'elle juge que les conditions requises pour ce faire sont remplies.

Lorsque le fournisseur tarde ou néglige de demander la réception provisoire des travaux, Hydro-Québec peut le faire selon la date d'achèvement des travaux qu'elle aura déterminée malgré l'absence d'une telle demande et en avise alors le fournisseur. Dans ce cas, les conditions mentionnées ci-haut continuent de s'appliquer.

13.3.5 Réception définitive des travaux

Hydro-Québec prononce la réception définitive des travaux lorsque tous les termes et conditions du contrat sont remplis, et plus particulièrement :

- lorsqu'il a achevé l'exécution des travaux ;
- lorsqu'il a achevé l'exécution de toutes les corrections, réfections, réparations ou reprises demandées par Hydro-Québec.

Quand le fournisseur considère que toutes ces conditions sont remplies, il demande alors par écrit à Hydro-Québec d'en prononcer la réception définitive de façon à permettre le respect des délais contractuels. Dans les quinze (15) jours suivant la réception de cette demande, Hydro-Québec inspecte les travaux. Si les conditions requises sont remplies, elle en prononce la réception définitive et en avise le fournisseur par écrit.

Dans le cas contraire, elle indique par écrit au fournisseur les travaux ou corrections à effectuer et ce dernier doit les compléter ou corriger dans les meilleurs délais. Dans un tel cas, le fournisseur n'a droit à aucune prolongation des délais contractuels.

Lorsque le fournisseur tarde ou néglige de demander la réception définitive des travaux, Hydro-Québec peut le faire selon la date d'achèvement des travaux qu'elle aura déterminée malgré l'absence d'une telle demande et en avise alors le fournisseur. Dans ce cas, les conditions mentionnées ci-haut continuent de s'appliquer.

Clauses générales pour travaux et services spécialisés de plus de 100 000 \$

13.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX CONTRATS DE SERVICES

En présence d'un contrat de services ou d'un contrat de services comportant accessoirement l'exécution de travaux, les dispositions spécifiques aux contrats de services énoncées ci-après s'appliquent, sous réserve des dispositions énoncées aux clauses particulières.

13.4.1 Retenue de garantie

Les dispositions du contrat en matière d'application et de remboursement de la retenue de garantie, s'il en est, sont énoncées aux clauses particulières.

13.4.2 Retenues spéciales

Les retenues spéciales s'ajoutent à celle prévue aux clauses particulières, s'il y a lieu. Hydro-Québec effectue ces retenues sur chaque décompte périodique ou sur le décompte définitif.

Hydro-Québec rembourse les retenues spéciales au fournisseur sur présentation d'une quittance, dans la forme prescrite par Hydro-Québec, de la part des personnes en faveur desquelles elle a fait une retenue spéciale.

13.4.3 Terminaison des services

Lorsque le fournisseur juge :

- qu'il a achevé l'exécution des services, et
- que tous les essais, toutes les épreuves et toutes les vérifications demandés au contrat ou prescrits par les lois et règlements en vigueur ont été effectués à la satisfaction d'Hydro-Québec, et
- qu'il a satisfait à toutes les exigences du contrat,

il demande par écrit au représentant d'Hydro-Québec de déclarer que le contrat est terminé.

Avec cette demande, le fournisseur doit remettre à Hydro-Québec les enregistrements qualité et tous autres documents spécifiés au contrat dans le mode « Assurance de la qualité » ou les documents techniques stipulés au contrat dans le mode « Contrôle de la qualité ».

Dans les quinze (15) jours suivant la réception de cette demande, le représentant d'Hydro-Québec inspecte les services rendus.

Si les conditions requises sont remplies, il prononce la terminaison totale des services et en avise le fournisseur par écrit. Dans le cas contraire, il avise le fournisseur par écrit des services restant à effectuer ou à corriger, et le délai pour ce faire ; ce délai ne constitue pas une prolongation d'un délai contractuel.

Lorsque le contrat prévoit l'achèvement de certaines parties des services à des dates différentes, le représentant d'Hydro-Québec peut prononcer une terminaison partielle pour chacune des parties des services lorsqu'il juge que les conditions requises pour ce faire sont remplies. Le représentant d'Hydro-Québec ne prononce toutefois qu'une seule terminaison totale des services, lorsque le fournisseur a exécuté la totalité de celui-ci.

Lorsque le fournisseur tarde ou néglige de demander la terminaison des services, Hydro-Québec peut le faire selon la date d'achèvement des services qu'elle aura déterminée malgré l'absence d'une telle demande et en avise alors le fournisseur. Dans ce cas, les conditions mentionnées ci-dessus continuent de s'appliquer.

Clauses générales pour travaux et services spécialisés de plus de 100 000 \$

13.5 DÉCOMPTE DÉFINITIF

Au plus tard quinze (15) jours après la réception définitive ou la terminaison totale des services, selon le cas, le fournisseur doit soumettre à Hydro-Québec un décompte définitif, dans la forme prescrite, indiquant le total des acomptes qui lui ont été versés et des sommes qui lui sont dues suivant les dispositions du contrat. Il doit joindre les pièces et documents que le représentant d'Hydro-Québec lui demande.

À la réception de ces documents, Hydro-Québec procède à une vérification de l'ensemble des quantités de travaux réalisés et de services rendus et des acomptes versés dans le cadre des décomptes périodiques, et informe le fournisseur de tout ajustement requis.

Hydro-Québec et le fournisseur doivent dresser la liste des demandes pour lesquelles, au jour de l'établissement du décompte définitif, aucun règlement n'est intervenu conformément à l'alinéa TRAITEMENT DE LA RÉCLAMATION de la clause PROCÉDURE EN CAS DE DIFFÉREND. Le cas échéant, le formulaire « Quittance finale de l'entrepreneur ou du fournisseur – avec réserves » est utilisé à cette fin.

Trente (30) jours après la réception par Hydro-Québec de la facture associée au décompte définitif, ou si des ajustements sont requis, trente (30) jours après la réception par Hydro-Québec de la facture associée au décompte définitif corrigé, celle-ci paie à l'entrepreneur le prix contractuel des travaux, déduction faite :

- des acomptes versés lors des décomptes périodiques ; et
- de la retenue de garantie et des retenues spéciales ; et
- de toute dette du fournisseur à l'égard d'Hydro-Québec.

13.6 DÉCLARATION DE PAIEMENT, QUITTANCES ET ATTESTATIONS DE CONFORMITÉ

Au plus tard au moment de soumettre le décompte définitif conformément à l'alinéa DÉCOMPTE DÉFINITIF, le fournisseur doit remettre à Hydro-Québec :

- la déclaration de paiement, dans la forme prescrite par Hydro-Québec, attestant qu'il a complètement payé ses employés, ses sous-traitants ainsi que toutes les contributions obligatoires et déductions exigées par la loi; et
- une quittance finale et totale du fournisseur, dans la forme prescrite par Hydro-Québec; ou
- une quittance finale dans laquelle le fournisseur peut réserver ses droits seulement quant aux demandes pour lesquelles aucun règlement n'est intervenu conformément à l'alinéa TRAITEMENT DE LA RÉCLAMATION de la clause PROCÉDURE EN CAS DE DIFFÉREND; et
- une attestation d'employeur en règle émise à son égard par la CNESST.

13.7 REMBOURSEMENT DES RETENUES

À moins que les clauses particulières ne prévoient autrement, Hydro-Québec rembourse au fournisseur la retenue de garantie et les retenues spéciales, le cas échéant, diminuée(s) de toutes les sommes que le fournisseur pourrait devoir à Hydro-Québec pour quelque raison que ce soit, à la plus tardive des dates suivantes, soit au même moment qu'Hydro-Québec paie à l'entrepreneur le prix contractuel des travaux ou des services conformément à l'alinéa DÉCOMPTE DÉFINITIF ou trente (30) jours après qu'Hydro-Québec ait reçu les documents énumérés à l'alinéa DÉCLARATION DE PAIEMENT, QUITTANCES ET ATTESTATIONS DE CONFORMITÉ.

Clauses générales pour travaux et services spécialisés de plus de 100 000 \$

13.8 COMPENSATION

Hydro-Québec peut, en tout temps, compenser toute dette du fournisseur à son égard à même toute somme qu'elle peut lui devoir ou toute garantie qu'il lui a remise en vertu du contrat sous réserve de tout autre recours.

14. GARANTIE DES TRAVAUX ET DES SERVICES ET DES MATÉRIAUX

Pour les contrats de travaux ou de services, le fournisseur garantit à Hydro-Québec le bon état de tous les travaux et ouvrages et le bon fonctionnement de tous les biens et les matériaux qu'il a fournis, ainsi que leur conformité aux prescriptions du contrat, et ce, pour une période de douze (12) mois à compter de la réception provisoire ou, en cas de plusieurs réceptions provisoires, à compter de la dernière réception provisoire, ou, à défaut, à compter de la réception définitive, à moins que des garanties additionnelles et des délais différents soient stipulés ailleurs au contrat.

Cette garantie couvre tant les vices apparents que les vices cachés et s'ajoute à toutes les garanties légales.

À la demande d'Hydro-Québec, le fournisseur s'engage à réparer, à corriger ou à remplacer tous les travaux, services, ouvrages, biens ou matériaux défectueux ainsi que toute détérioration ou dégradation qui pourrait en résulter, à ses frais, y compris les frais d'enlèvement, de remplacement, de transport et de remise en place des matériaux requis pour permettre l'accès à ces travaux, dans le délai fixé par Hydro-Québec.

Advenant le défaut du fournisseur d'exécuter les réparations, corrections des travaux, services ou remplacement des travaux, services, ouvrages, biens ou matériaux à la demande d'Hydro-Québec et dans le délai fixé par cette dernière, Hydro-Québec aura le droit d'exécuter elle-même, sur avis écrit préalable au fournisseur, tous les travaux requis ou de les faire exécuter par un tiers, et ce, aux frais du fournisseur.

Tous les travaux, services, ouvrages, biens ou matériaux ainsi réparés, corrigés ou remplacés par le fournisseur bénéficient d'une nouvelle garantie de même nature et de même durée que la garantie originale à compter de l'acceptation écrite par Hydro-Québec des travaux, services, ouvrages, biens ou matériaux ainsi réparés, corrigés ou remplacés.

Pour les contrats de services, le fournisseur garantit qu'il respectera les règles de l'art et les dispositions du contrat lors de la fourniture des services et de l'exécution des travaux accessoires aux services.

15. ÉTABLISSEMENT DES NOUVEAUX PRIX

Lorsqu'il est nécessaire, en vertu d'une disposition du contrat, d'établir de nouveaux prix, les parties doivent appliquer les prix de la formule de soumission prévus pour des travaux et services semblables. Lorsque de tels prix sont inapplicables selon les circonstances, les parties conviennent de nouveaux prix.

Lorsque les parties ne peuvent convenir d'un nouveau prix, ce dernier est alors déterminé conformément aux dispositions de la clause RÉMUNÉRATION DES TRAVAUX EXÉCUTÉS EN DÉPENSES CONTRÔLÉES, uniquement dans la mesure où cette clause fait partie du contrat.

16. RÉMUNÉRATION DES TRAVAUX ET SERVICES EXÉCUTÉS EN DÉPENSES CONTRÔLÉES

Lorsque le représentant d'Hydro-Québec ordonne l'exécution de travaux ou de services suivant le régime des dépenses contrôlées, que le fournisseur les exécute lui-même ou qu'il les fasse exécuter par ses sous-traitants, Hydro-Québec paie au fournisseur, pour ces travaux ou services, les coûts énumérés aux alinéas COÛTS DE LA MAIN-D'ŒUVRE, COÛT DU MATÉRIEL, COÛTS DES MATÉRIAUX et AUTRES COÛTS, plus la majoration précisée à l'alinéa MAJORATION POUR FRAIS INDIRECTS ET PROFITS.

Clauses générales pour travaux et services spécialisés de plus de 100 000 \$

16.1 COÛTS DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Hydro-Québec ne rembourse au fournisseur que les coûts de la main-d'œuvre exclusivement et directement affectée à l'exécution des travaux et des services en dépenses contrôlées, à l'exclusion de tout personnel technique, administratif ou de maîtrise.

Le fournisseur ou ses sous-traitants ne peuvent affecter à l'exécution de tels travaux et services que des employés de la classification appropriée.

16.1.1 Taux assujettis à la CCQ

Les taux horaires payables pour les travailleurs assujettis à la convention collective de la CCQ seront rémunérés selon l'ordre de priorité suivant :

- taux de main-d'œuvre indiqué au contrat ;
- taux de main-d'œuvre selon l'hyperlien suivant :
<http://www.hydroquebec.com/soumissionnez/contrats.html>

16.1.2 Autres taux que ceux assujettis à la CCQ

Les taux de main-d'œuvre, autres que ceux mentionnés ci-dessus, seront payables selon les salaires, charges sur les salaires, primes et frais accessoires prévus par la loi, par une convention collective ou par tout autre contrat de travail.

Dans l'établissement du coût des charges sur les salaires, Hydro-Québec tient compte du coût réel de celles-ci. Le fournisseur doit remettre au représentant d'Hydro-Québec, sur demande, toutes les pièces justificatives à l'appui du calcul de ces charges.

16.2 COÛTS DU MATÉRIEL

Par coûts du matériel, on entend les coûts d'utilisation par le fournisseur et ses sous-traitants du matériel directement affecté à l'exécution des travaux et des services en dépenses contrôlées et dont le prix d'achat à l'état neuf, toutes taxes exclues, est égal ou supérieur à 2 500 \$ par unité. En particulier, le coût des outils, incluant notamment les petits outils habituellement fournis par les salariés ou les artisans, n'est pas remboursé.

Ces coûts sont déterminés en utilisant les taux de location du matériel muni des accessoires nécessaires à l'exécution des travaux et des services, pour le temps où ce matériel est effectivement et directement employé à ces travaux et services.

Ces taux sont établis selon l'ordre de priorité suivant :

- « Taux d'équipement spécifiques » indiqués au contrat
- « Taux d'équipement généraux » en vigueur lors de l'exécution des travaux et services selon l'hyperlien suivant : <http://www.hydroquebec.com/soumissionnez/contrats.html>

16.3 COÛTS DES MATÉRIAUX

Par coûts des matériaux, on entend le coût réel des matériaux incorporés aux travaux et services ou consommés par le fournisseur ou par ses sous-traitants lors de l'exécution des travaux et services en dépenses contrôlées, dans la mesure où Hydro-Québec a préalablement autorisé l'utilisation de ces matériaux.

Clauses générales pour travaux et services spécialisés de plus de 100 000 \$

16.4 AUTRES COÛTS

Tous les autres coûts réels se rapportant directement aux travaux et services et effectivement engagés par le fournisseur avec l'autorisation préalable du représentant d'Hydro-Québec.

16.5 MAJORATION POUR FRAIS INDIRECTS ET PROFITS

Une seule majoration de 15 % est applicable aux coûts mentionnés aux alinéas COÛTS DE LA MAIN-D'ŒUVRE, COÛT DU MATÉRIEL, COÛTS DES MATÉRIAUX et AUTRES COÛTS, à moins que des modalités différentes ne soient spécifiquement prévues aux clauses particulières, à titre de remboursement des frais indirects et profits du fournisseur et des sous-traitants.

Dans l'éventualité où les clauses particulières répartissent les frais indirects selon qu'ils soient fixes ou variables, la seule majoration applicable aux coûts mentionnés aux alinéas COÛTS DE LA MAIN-D'ŒUVRE, COÛT DU MATÉRIEL, COÛTS DES MATÉRIAUX et AUTRES COÛTS est calculée selon le pourcentage prévu au bordereau de prix en fonction des clauses particulières pour le paiement des frais indirects variables, le cas échéant.

Aucune autre majoration n'est applicable aux coûts mentionnés ci-haut, ni même à titre de frais indirects fixes, ces derniers demeurant payables uniquement en fonction des modalités prévues aux clauses particulières.

Toutefois, aucune majoration ne s'applique aux coûts du matériel décrits à l'alinéa COÛTS DU MATÉRIEL, lorsqu'il est spécifié dans la description des taux du matériel que ces taux comportent déjà une majoration aux mêmes fins.

16.6 PIÈCES JUSTIFICATIVES

Le fournisseur doit remettre au représentant d'Hydro-Québec toutes les pièces justificatives, y compris celles de ses sous-traitants, relatives aux coûts qui lui sont remboursables en dépenses contrôlées.

16.7 CONTRÔLE DES TRAVAUX ET SERVICES EXÉCUTÉS EN DÉPENSES CONTRÔLÉES

Avant d'exécuter des travaux et services en dépenses contrôlées, le fournisseur doit en aviser le représentant d'Hydro-Québec.

Ce dernier a le droit de contrôler la qualité et la quantité de main-d'œuvre, de matériaux et de matériel servant à l'exécution de ces travaux et services.

À la fin de chaque jour ouvrable, le fournisseur doit soumettre à l'approbation du représentant d'Hydro-Québec, une feuille de présence de sa main-d'œuvre et de celle de ses sous-traitants, un relevé d'utilisation et de disponibilité de son matériel et de celui de ses sous-traitants, et un relevé des autres coûts engagés par lui ou ses sous-traitants pour l'exécution des travaux et services en dépenses contrôlées contenant les informations requises par Hydro-Québec.

Le fournisseur s'engage à comptabiliser distinctement le coût de tous ces travaux et services conformément aux principes et pratiques comptables reconnus au Canada.

N'importe quand durant les heures de bureau, Hydro-Québec a le droit d'examiner tous les registres et livres comptables du fournisseur se rapportant à ces travaux et services, d'en vérifier toutes les inscriptions et les pièces justificatives s'y rapportant et, à la demande d'Hydro-Québec, le fournisseur doit lui remettre copie de ses registres, livres et pièces justificatives.

Clauses générales pour travaux et services spécialisés de plus de 100 000 \$

17. DÉFAUT – RETRAIT – RÉSILIATION**17.1 DÉFAUT DU FOURNISSEUR****17.1.1 Cas de défaut – Avis de remédier**

Lorsque le fournisseur ne se conforme pas à l'une ou plusieurs des dispositions du contrat ou aux directives du représentant d'Hydro-Québec et notamment, mais non limitativement, lorsqu'il :

- tarde à commencer les travaux ou services ; ou
- n'utilise pas les effectifs, les matériaux, le matériel et les méthodes susceptibles d'assurer le respect de la qualité requise ou l'achèvement des travaux ou des services dans les délais contractuels ; ou
- compromet la sécurité du personnel, des travaux, des services ou des installations ; ou
- met en danger la qualité de l'environnement ; ou
- interrompt ou ralentit le rythme des travaux ou des services ; ou
- n'agit pas avec intégrité, honnêteté et professionnalisme et n'adhère pas aux principes d'éthique les plus élevés dans le respect des droits des personnes et de l'environnement de manière à ce que la confiance du public quant à l'intégrité d'Hydro-Québec et de ses activités soit préservée ; ou
- est réputé être en défaut d'exécuter le contrat en vertu des lois applicables,

le représentant d'Hydro-Québec lui donne alors un avis de ses manquements et ordonne d'y remédier ou lui prescrit, le cas échéant, les correctifs appropriés, de même que le délai à l'intérieur duquel le fournisseur doit se conformer. Si un cautionnement d'exécution a été fourni, cet avis est aussi transmis à la caution.

L'envoi de cet avis entraîne automatiquement la suspension du versement d'acomptes sur le paiement du prix contractuel jusqu'à la correction du défaut, à la satisfaction d'Hydro-Québec.

17.1.2 Avis de mise en défaut

Lorsque le fournisseur commet un acte de faillite ou devient insolvable ou lorsqu'à l'expiration du délai imparti à l'avis de remédier, le fournisseur n'a pas remédié aux manquements à la satisfaction d'Hydro-Québec, celle-ci lui transmet, ainsi qu'à la caution, un avis de mise en défaut. Hydro-Québec peut alors exercer l'un ou l'ensemble des recours prévus aux alinéas RETRAIT DES TRAVAUX OU DES SERVICES DES MAINS DU FOURNISSEUR et RÉSILIATION DU CONTRAT.

17.1.3 Responsabilité de la caution

Dans le cas où un cautionnement a été fourni et le fournisseur est en défaut, la caution doit aviser Hydro-Québec des moyens qu'elle entend prendre pour compléter le contrat dans le délai prescrit. Si la caution n'agit pas dans le délai imparti, Hydro-Québec peut faire parachever les travaux et les services et toutes les autres obligations prévues par le contrat aux frais de la caution et du fournisseur.

Hydro-Québec détermine la valeur des travaux exécutés et des services rendus, et en dresse un inventaire et un état détaillé, dont il remet une copie au fournisseur et à la caution.

Le fournisseur et la caution demeurent responsables envers Hydro-Québec de tous les frais et

Clauses générales pour travaux et services spécialisés de plus de 100 000 \$

débours engagés pour compléter le contrat.

Le cas échéant, la prise de possession du chantier, des biens ou des services par Hydro-Québec n'a pas pour effet de libérer le fournisseur ou la caution d'une obligation ou responsabilité quelconque en vertu du contrat ou de la loi. En conséquence, le fournisseur et la caution sont solidairement responsables de tous les frais et débours engagés par Hydro-Québec pour remplir les obligations prévues au contrat et sont réputés avoir renoncé à invoquer le fait qu'ils auraient pu remplir ces obligations à un moindre coût.

17.2 RETRAIT DES TRAVAUX OU DES SERVICES DES MAINS DU FOURNISSEUR

Hydro-Québec peut en tout temps retirer les travaux ou services alors inachevés des mains du fournisseur, sans pour autant le libérer de ses obligations contractuelles, sauf celle d'achever l'exécution des travaux ou services retirés. Les travaux ou services visés sont alors réputés retirés à la date indiquée à l'avis de retrait.

Le retrait des travaux ou des services entraîne automatiquement le report de l'exigibilité de quelque somme qu'Hydro-Québec pourrait devoir au fournisseur, et ce, jusqu'à l'exécution complète des travaux ou des services ainsi retirés.

Quel que soit le motif de retrait des travaux ou des services, le fournisseur demeure responsable envers Hydro-Québec de tout dommage ou perte subie par Hydro-Québec incluant notamment, mais sans s'y limiter, les dommages résultant de l'exécution des travaux ou des services non retirés.

17.3 RÉSILIATION DU CONTRAT

Hydro-Québec a, en tout temps, le droit de résilier le contrat en totalité ou en partie, par avis écrit. Le contrat est alors réputé avoir été résilié à la date indiquée à l'avis de résiliation.

Lorsqu'Hydro-Québec résilie le contrat, le fournisseur a uniquement droit, sur présentation des pièces justificatives et déduction faite des sommes qu'il doit à Hydro-Québec :

- a) à la valeur des travaux et services exécutés avant la date de résiliation, en autant qu'ils soient conformes aux prescriptions du contrat, déduction faite de toute somme déjà payée au fournisseur à ce titre :
 - i. selon le prix indiqué au bordereau de soumission, dans le cas d'un contrat ou d'un article à prix unitaire ; ou
 - ii. selon le pourcentage d'avancement réel des travaux et des services, dans le cas d'un contrat ou d'un article à prix forfaitaire ;
- b) dans le cas de biens ou d'équipements, à la valeur correspondant à leur état d'avancement réel à la date de résiliation, en autant qu'il soit conforme aux prescriptions du contrat et déduction faite de toute somme déjà payée au fournisseur à ce titre, à moins qu'Hydro-Québec choisisse, à son entière discrétion, de remettre ces biens ou équipements au fournisseur, qui doit alors en prendre possession.

Dans ce cas, la valeur payée par Hydro-Québec à la date de résiliation pour ces biens ou ces équipements sera déduite et compensée à même toute somme due par Hydro-Québec ou sera remboursée par le fournisseur.

Les sommes payables en vertu du présent article sont les seules versées au fournisseur sans aucune autre compensation ni indemnité que ce soit et sans limiter la généralité de ce qui précède, en aucun cas Hydro-Québec ne paie de dommages pour perte de profits et de revenus à l'égard des travaux ou services non réalisés.

Clauses générales pour travaux et services spécialisés de plus de 100 000 \$

Quel que soit le motif de résiliation, le fournisseur demeure responsable envers Hydro-Québec des dommages résultant de l'exécution des travaux ou services non résiliés.

Toute somme due par Hydro-Québec en vertu du présent article est diminuée du montant correspondant aux dommages et pertes subis par Hydro-Québec, et le fournisseur demeure responsable envers Hydro-Québec du paiement de tout solde dû.

17.4 OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

Lorsqu'Hydro-Québec retire les travaux ou les services des mains du fournisseur ou résilie le contrat en vertu des alinéas RETRAIT DES TRAVAUX OU DES SERVICES DES MAINS DU FOURNISSEUR ou RÉSILIATION DU CONTRAT, le fournisseur doit immédiatement :

- arrêter les travaux et les services à la date et, le cas échéant, de la manière et dans les limites indiquées à l'avis de mise en défaut, ou de retrait des travaux et services ou de résiliation selon le cas ; et
- prendre, à ses frais, toute mesure pour conserver en bon état les travaux, services et ouvrages exécutés et les matériaux et le matériel approvisionnés ou exécuter, à ses frais, toute mesure prescrite par Hydro-Québec.

À la date indiquée à l'avis de retrait ou de résiliation, Hydro-Québec effectue conjointement avec le fournisseur présent ou dûment convoqué, un inventaire de tous les travaux, services et ouvrages exécutés ainsi que des matériaux et du matériel approvisionnés.

Hydro-Québec prend possession des travaux et ouvrages exécutés et des matériaux et du matériel approvisionnés qu'elle entend conserver.

Hydro-Québec a également le droit de prendre possession du matériel et des installations du fournisseur jusqu'à la complète exécution des travaux et des services et indemnise celui-ci, le cas échéant, elle indemnise le fournisseur pour les coûts d'utilisation.

En plus de ses obligations prévues à l'alinéa ORDRE ET PROPRIÉTÉ, le fournisseur a l'obligation de retirer du chantier ses matériaux, son matériel, ses ouvrages ou ses installations provisoires non requis, dans les délais impartis par Hydro-Québec, à défaut de quoi cette dernière se réserve le droit d'en disposer. Le personnel du fournisseur doit également se retirer dans le délai imparti.

18. PROCÉDURE EN CAS DE DIFFÉREND

La présente procédure s'applique à toute demande du fournisseur, incluant notamment :

- lorsque le fournisseur désire faire valoir une demande en vertu du dernier paragraphe de l'alinéa CONDITIONS GÉOLOGIQUES ET GÉOTECHNIQUES ;
- lorsque le fournisseur désire faire valoir son désaccord avec une décision du représentant d'Hydro-Québec en vertu de l'alinéa RETARD IMPUTABLE À HYDRO-QUÉBEC ;
- lorsque le fournisseur est en désaccord avec toute autre directive ou décision d'Hydro-Québec en rapport avec l'exécution ou à l'interprétation du contrat ;
- lorsqu'un avenant n'a pas été souscrit ou qu'un désaccord existe selon l'alinéa CHANGEMENTS AU CONTRAT ;
- lorsque le fournisseur a l'intention de faire valoir une demande de compensation supplémentaire.

Clauses générales pour travaux et services spécialisés de plus de 100 000 \$

18.1 OBLIGATION DE POURSUIVRE LES TRAVAUX, LES SERVICES ET LE CONTRAT

Le fournisseur doit poursuivre les travaux, les services et le contrat diligemment, malgré tout désaccord avec Hydro-Québec. Cette poursuite ne constitue pas une renonciation de sa part à faire valoir ses droits selon la procédure prévue à la présente clause.

18.2 RESPECT DE LA PROCÉDURE

Le défaut du fournisseur de respecter la présente procédure dans toutes ses étapes, échéances et formes indiquées ou le défaut de permettre au représentant d'Hydro-Québec de recueillir les informations nécessaires à l'analyse de ses demandes ou de lui fournir les informations additionnelles requises, est considéré comme un désistement et une renonciation à faire valoir tout droit qu'il aurait pu avoir découlant de celles-ci.

18.3 AVIS PRÉALABLE OBLIGATOIRE

Dans tous les cas, le fournisseur doit, dès que possible, mais au plus tard dans les cinq (5) jours suivant l'événement qui y donne lieu, remettre au représentant d'Hydro-Québec un avis écrit indiquant la nature de sa demande de manière suffisamment détaillée et motivée pour permettre à Hydro-Québec de prendre les actions ou décisions requises selon les circonstances et, le cas échéant, d'en entreprendre l'étude.

Dans cet avis, le fournisseur doit spécifier de manière préliminaire les changements anticipés au programme détaillé d'exécution.

En plus de ce qui est prévu à la clause COMPTABILISATION DES COÛTS ET DROIT DE VÉRIFICATION -- DOCUMENTS RELATIFS AU CONTRAT, le fournisseur doit, dès la survenance de l'événement, prendre toutes les mesures nécessaires afin de comptabiliser distinctement les coûts liés à chacune de ses demandes.

18.4 DISCUSSIONS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

Les parties tenteront de régler tout différend pendant l'exécution du contrat par la voie de la négociation.

Le fournisseur s'engage à fournir tout autre document requis par le représentant d'Hydro-Québec, dans le délai stipulé par ce dernier ou autrement convenu entre les parties. Après étude de la demande du fournisseur, le représentant d'Hydro Québec l'informe par écrit des actions à prendre, des décisions prises ou de sa position. Lorsqu'une entente intervient, il transmet au fournisseur un avenant conformément à l'alinéa CHANGEMENTS AU CONTRAT.

Toutes les demandes non réglées à la date de la dernière réception provisoire des travaux ou de la terminaison des services sont traitées selon l'alinéa TRAITEMENT DE LA RÉCLAMATION.

18.5 TRAITEMENT DE LA RÉCLAMATION**18.5.1 Exposé détaillé du fournisseur**

Les parties demeurent libres de régler toute demande par la négociation et ce, à tout moment. Cependant, au plus tard six (6) mois à compter de la fin du contrat, soit, selon le cas, la date de la dernière réception provisoire des travaux ou, à défaut, à compter de la date de la réception définitive ou la date de terminaison totale des services, le fournisseur doit remettre à Hydro-Québec un exposé détaillé regroupant chaque demande non réglée et en y exposant la nature,

Clauses générales pour travaux et services spécialisés de plus de 100 000 \$

les effets sur le programme détaillé d'exécution, le montant et, le cas échéant, les précisions sur ses méthodes de calcul, en donnant suffisamment de détails pour permettre à Hydro-Québec d'en faire une analyse approfondie. Cet exposé détaillé doit être accompagné d'une déclaration sous serment, signée par un dirigeant du fournisseur, certifiant que toutes les informations qui y sont contenues sont vraies, exactes et complètes. Il doit également joindre à cet exposé détaillé toutes les pièces justificatives et s'engager à fournir tout autre document requis par Hydro-Québec, dans le délai stipulé par cette dernière.

18.5.2 Étude et décision d'Hydro-Québec

Dans la mesure où l'exposé détaillé est complet et dûment accompagné des pièces justificatives, Hydro-Québec étudie l'exposé détaillé et informe le fournisseur par écrit de sa décision dans un délai de six (6) mois à compter de la date de réception par Hydro-Québec de la dernière pièce justificative transmise par le fournisseur.

18.5.3 Révision par le supérieur hiérarchique

En cas de désaccord avec cette décision, le fournisseur peut demander par écrit au supérieur hiérarchique désigné par Hydro-Québec de réviser cette décision dans les trente (30) jours suivant la date de la décision, en exposant les motifs à l'appui de cette demande de révision.

18.5.4 Fin de la présente procédure**18.5.4.1 Procédure applicable au contrat de travaux**

En présence d'un contrat de travaux ou d'un contrat de travaux comportant accessoirement l'exécution de services et, à défaut d'entente, les parties conservent leurs droits et recours pour faire valoir ces demandes devant le tribunal d'arbitrage constitué suivant la clause 18.7.1, auquel cas le respect de la présente procédure ne doit pas être interprété comme une renonciation au bénéfice du temps écoulé aux fins d'établir la prescription extinctive des droits et recours.

18.5.4.2 Procédure applicable au contrat de services

En présence d'un contrat de services ou d'un contrat de services comportant accessoirement l'exécution de travaux et à défaut d'entente, les parties conservent leurs droits et recours pour faire valoir ces demandes devant les tribunaux du district judiciaire de Montréal, à l'exclusion de l'arbitrage prévu à la clause 18.7.1, auquel cas le respect de la présente procédure ne doit pas être interprété comme une renonciation au bénéfice du temps écoulé aux fins d'établir la prescription extinctive des droits et recours.

18.6 CONFIDENTIALITÉ

La confidentialité et le caractère privilégié des discussions et des documents préparés et des paroles prononcées dans le contexte de cette procédure constituent des éléments essentiels à la conduite de cette procédure. Toutes les démarches entreprises, tout document produit et les pourparlers tenus verbalement ou par écrit dans le contexte de cette procédure, y compris, mais sans limitation, les études des demandes et les rapports préparés par Hydro-Québec ou par des tiers pour son bénéfice, le sont sous toutes réserves des droits des parties, sans préjudice ni admission de responsabilité et bénéficient du privilège relatif au litige. Aucune information ni aucun document de cette nature ne peut en aucune façon être invoqué, allégué ni produit devant les tribunaux ou dans le cadre d'un litige, quel qu'il soit, et Hydro-Québec ne peut en aucune circonstance être requise ni obligée de les dévoiler ni de les communiquer, en tout ou en partie.

Clauses générales pour travaux et services spécialisés de plus de 100 000 \$

Toute proposition ou offre de règlement acceptée ou non, qu'elle soit verbale ou écrite, est effectuée sous toute réserve des droits respectifs des parties, sans préjudice ni admission de responsabilité. Hydro-Québec se réserve le droit de les modifier et même de les retirer complètement. Toute offre de règlement refusée sera réputée n'avoir jamais été faite.

18.7 ARBITRAGE**18.7.1 Clause d'arbitrage**

Les parties conviennent que tout désaccord, différend ou toute réclamation relatif au présent contrat ou découlant directement ou indirectement de son interprétation ou de son application sera tranché de façon définitive et exclusive par voie d'arbitrage, et à l'exclusion des tribunaux, selon les lois du Québec. À moins que les parties n'en décident autrement dans une convention d'arbitrage, l'arbitrage se déroulera sous l'égide de trois arbitres, sera confidentiel et sera conduit en français, à Montréal, conformément aux règles de droit et aux dispositions du *Code de procédure civile du Québec* en vigueur au moment de ce différend.

La sentence arbitrale sera finale, exécutoire et sans appel et liera les parties.

18.7.2 Application aux sous-traitants

Sans limiter la généralité de ce qui est prévu ailleurs au contrat, le fournisseur doit inclure dans tout contrat de sous-traitance une clause qui prévoit que le sous-traitant reconnaît être lié par la clause d'arbitrage prévue au présent contrat et s'engage à respecter toute sentence arbitrale rendue par le tribunal d'arbitrage nommé en vertu de cette clause.

Dans tous les cas, en acceptant d'assujettir un contrat de sous-traitance aux dispositions du présent contrat, le sous-traitant sera réputé avoir accepté d'être lié par la clause d'arbitrage du présent contrat et de respecter toute sentence arbitrale rendue par le tribunal d'arbitrage nommé en vertu de cette clause.

18.8 INTÉRÊTS

Les sommes payables par les parties en vertu des présentes porteront intérêt au taux de 3,5 % l'an, à compter de la date de réception par Hydro-Québec de la dernière pièce justificative transmise par le fournisseur.

19. COMPTABILISATION DES COÛTS ET DROIT DE VÉRIFICATION – DOCUMENTS RELATIFS AU CONTRAT**19.1 PRINCIPES COMPTABLES**

Le fournisseur doit comptabiliser distinctement les coûts du contrat conformément aux principes et pratiques comptables généralement reconnus afin de suivre de manière claire et précise l'évolution de ses coûts réels.

19.2 DOCUMENTATION ET PÉRIODE DE CONSERVATION

Le fournisseur conserve tous les livres et registres comptables et tous les documents relatifs au contrat, de même que tout document ayant servi à l'élaboration de sa soumission pendant trois (3) ans à compter de la date de la réception définitive, ou, à défaut de celle-ci, la dernière réception

Clauses générales pour travaux et services spécialisés de plus de 100 000 \$

provisoire, ou la date de terminaison totale des services ou à compter de la résiliation totale ou partielle du contrat. Nonobstant ce qui précède, advenant un différend découlant du contrat, qu'il soit judiciairisé ou non, le fournisseur doit conserver l'ensemble de ces documents jusqu'à l'obtention d'un jugement définitif et exécutoire ou jusqu'à ce qu'une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec* intervienne.

Dans tous les cas, à la simple demande écrite d'Hydro-Québec, la période de conservation doit être prolongée pour une période additionnelle de trois (3) ans.

19.3 DROIT DE VÉRIFICATION

À la demande écrite, pendant la durée du contrat, de même que durant la période prévue de conservation mentionnée à l'alinéa DOCUMENTATION ET PÉRIODE DE CONSERVATION, le fournisseur met à la disposition d'Hydro-Québec tous les livres, registres comptables pertinents au contrat ainsi que tous les documents relatifs au contrat qu'Hydro-Québec pourrait requérir. Hydro-Québec peut vérifier et reproduire toutes les pièces.

Le fournisseur s'engage à ce que tous les sous-traitants mettent à la disposition d'Hydro-Québec, sur demande écrite, tous les livres, registres comptables pertinents au contrat ainsi que tous les documents relatifs au contrat qu'Hydro-Québec pourrait requérir.

Hydro-Québec pourra vérifier et reproduire toutes les pièces.

19.4 SOUS-TRAITANTS

Sans limiter la généralité de ce qui est prévu ailleurs au contrat, le fournisseur doit assujettir tout contrat de sous-traitance aux dispositions de la présente clause COMPTABILISATION DES COÛTS ET DROIT DE VÉRIFICATION – DOCUMENTS RELATIFS AU CONTRAT.